

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

**RÈGLEMENT 0308-000**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'URBANISME  
ET À LA SÉCURITÉ INCENDIE**

**ATTENDU** la politique municipale relative à l'application de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie adoptée le 6 juin 2005, par la résolution CM-3176/05-06-06;

**ATTENDU QUE**, par la résolution numéro CE-1957/04-10-13, la Ville a décidé de procéder à la refonte des plans et règlements d'urbanisme, en conformité à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a décidé de réviser et d'uniformiser, pour l'ensemble de son territoire, la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie;

**ATTENDU** les dispositions des lois applicables en l'espèce;

**ATTENDU** l'avis de motion numéro AM-3173/05-06-06 donné aux fins des présentes lors de la séance spéciale du 6 juin 2005;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-**

Les règlements numéros 684-1990, intitulé, «Règlement concernant la construction», de l'ex-Municipalité de Bellefeuille, 685-1990, intitulé, «Règlement concernant les permis», de l'ex-Municipalité de Bellefeuille, 364, intitulé, «Règlement de construction», de l'ex-Ville de Lafontaine, 365, intitulé, «Règlement relatif à l'émission des permis et certificats», de l'ex-Ville de Lafontaine, 623-89, intitulé, «Règlement de construction», de l'ex-Ville de Saint-Antoine et C-1608, intitulé, «Règlement concernant les permis», de l'ex-Ville de Saint-Jérôme, tels que déjà amendés, sont modifiés en partie par l'adoption du règlement numéro 0308-000, intitulé, «Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie», dont les dispositions applicables sont jointes à la présente pour en faire partie intégrante.



RÈGLEMENT NUMÉRO 0308-000

RÈGLEMENT RELATIF À L'URBANISME ET À LA SÉCURITÉ INCENDIE

Avis de motion : 6 juin 2005

Adoption : 5 juillet 2005

Entrée en vigueur : 13 juillet 2005

### Liste des amendements au règlement numéro 0308-000

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
0308-001	27 septembre 2006
0308-002	20 décembre 2006
0308-003	27 février 2008
0308-004	14 juillet 2010
0308-005	8 septembre 2010
<a href="#">0308-006</a>	19 janvier 2011
<a href="#">0308-007</a>	18 mai 2011
<a href="#">0308-008</a>	23 novembre 2011
<a href="#">0308-009</a>	16 mai 2012
<a href="#">0308-010</a>	16 janvier 2013
<a href="#">0308-011</a>	3 juillet 2013
<a href="#">0308-012</a>	15 janvier 2014
<a href="#">0308-013</a>	9 juillet 2014
<a href="#">0308-014</a>	16 septembre 2015
<a href="#">0308-015</a>	25 novembre 2015
<a href="#">0308-018</a>	16 mars 2016
<a href="#">0308-019</a>	20 avril 2016
<a href="#">0308-020</a>	6 juillet 2016
<a href="#">0308-021</a>	19 octobre 2016
<a href="#">0308-022</a>	30 mai 2018
<a href="#">0308-023</a>	29 août 2018
<a href="#">0308-024</a>	19 septembre 2018
<a href="#">0308-025</a>	17 octobre 2018
<a href="#">0308-026</a>	17 avril 2019
<a href="#">0308-027</a>	22 mai 2019
<a href="#">0308-028</a>	27 novembre 2019
<a href="#">0308-029</a>	27 novembre 2019
<a href="#">0308-030</a>	19 décembre 2019
<a href="#">0308-031</a>	16 septembre 2020
<a href="#">0308-032</a>	23 novembre 2022
<a href="#">0308-033</a>	29 mars 2023
<a href="#">0308-034</a>	13 décembre 2023
<a href="#">0308-035</a>	12 juillet 2023

## **AVANT-PROPOS**

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>1</b>
Article 1.	Titre du règlement.....	1
Article 2.	Objet du règlement .....	1
Article 3.	Territoire assujetti .....	1
Article 4.	Règlements modifiés, abrogés ou remplacés.....	1
Article 5.	Lois et règlements .....	2
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>3</b>
Article 6.	Structure du règlement .....	3
Article 7.	Domaine d'application.....	3
Article 8.	Application continue.....	4
Article 9.	Exemption.....	4
Article 10.	Validité.....	5
Article 11.	Renvoi .....	5
Article 12.	Mesures.....	5
Article 13.	Tableaux, plans, graphiques, symboles, diagrammes ou annexes....	5
Article 14.	Interprétation du texte.....	5
Article 15.	Règles interprétatives, en cas de contradiction ou d'incompatibilité ..	5
Article 16.	Termes définis .....	6
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>39</b>
Article 17.	Administration et application du règlement.....	39
Article 18.	Surveillance et contrôle du règlement .....	39
Article 19.	Responsabilité d'inspection et de vérification de conformité.....	39
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS</b>	<b>40</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>VILLE</b>	<b>40</b>
Article 20.	Responsabilité .....	40
<b>SECTION 2</b>	<b>FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</b>	<b>41</b>
Article 21.	Pouvoirs.....	41
<b>SECTION 3</b>	<b>PROPRIÉTAIRE, REQUÉRANT OU OCCUPANT</b>	<b>48</b>
Article 22.	Qualité de propriétaire, de requérant ou d'occupant.....	48
Article 23.	Responsabilités .....	48
Article 24.	Engagements requis.....	51
<b>SECTION 4</b>	<b>AUTOCONSTRUCTEUR</b>	<b>52</b>
Article 25.	Responsabilité .....	52
<b>SECTION 5</b>	<b>CONCEPTEUR DE PLANS</b>	<b>52</b>
Article 26.	Responsabilités .....	52
<b>SECTION 6</b>	<b>EXÉCUTANT DE TRAVAUX</b>	<b>52</b>
Article 27.	Responsabilités .....	52
Article 28.	Bâtiment assujetti à l'application de la Loi sur le bâtiment.....	52
<b>SECTION 7</b>	<b>ARPENTEUR-GÉOMÈTRE</b>	<b>52</b>
Article 29.	Responsabilités .....	52
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS</b>	<b>53</b>
Article 30.	Contravention .....	53
Article 31.	Délivrance d'un avis ou d'un constat d'infraction.....	53
Article 32.	Arrêt des travaux .....	53
Article 33.	Poursuites judiciaires.....	53
Article 34.	Recours de droit civil.....	53
Article 35.	Droits civils de la Ville .....	54
Article 36.	Amendes .....	54
Article 37.	Obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable .....	55

Article 38. Actions pénales .....56

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1. Titre du règlement**

1) Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie ».

### **2. Objet du règlement**

1) Le Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie :

- 1<sup>o</sup> s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre de la politique municipale relative à l'application de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie;
- 2<sup>o</sup> constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville en vertu des lois applicables en l'espèce;
- 3<sup>o</sup> regroupe les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives générales, applicables à l'ensemble des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie;
- 4<sup>o</sup> s'applique concurremment à tout autre règlement d'urbanisme et de sécurité incendie en vigueur.

### **3. Territoire assujetti**

1) Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

### **4. Règlements modifiés, abrogés ou remplacés**

1) Sont modifiés, abrogés ou remplacés par le présent règlement :

- 1<sup>o</sup> le chapitre 1 du règlement numéro 684-1990, intitulé « Règlement concernant la construction », de l'ex-Municipalité de Bellefeuille, à l'exclusion des articles 1.1 et 1.2.;
- 2<sup>o</sup> le chapitre 1 du règlement numéro 685-1990, intitulé « Règlement concernant les permis », de l'ex-Municipalité de Bellefeuille;
- 3<sup>o</sup> le chapitre 1 de même que le chapitre 2, à l'exclusion de la section 2.1., de la sous-section 2.1.1. et de la section 2.3. du règlement numéro 364, intitulé, « Règlement de construction », de l'ex-Ville de Lafontaine;
- 4<sup>o</sup> les chapitres 1 et 2, du règlement numéro 365, intitulé, « Règlement relatif à l'émission des permis et certificats », de l'ex-Ville de Lafontaine;
- 5<sup>o</sup> les chapitres 1, 2 et 3 du règlement numéro 623-89, intitulé, « Règlement de construction », de l'ex-Ville de Saint-Antoine;
- 6<sup>o</sup> le chapitre 1 du règlement C-1608, intitulé, « Règlement concernant les permis », de l'ex-Ville de Saint-Jérôme;
- 7<sup>o</sup> et tous leurs amendements à ce jour.

## **5. Lois et règlements**

- 1) Aucune disposition des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement applicable en l'espèce.



## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

### **6. Structure du règlement**

1) Un système de numérotation uniforme est utilisé pour l'ensemble des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie. Chaque règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

2) L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros commençant à 1 au début de chaque règlement, suivi d'un point. Un article peut être divisé en paragraphes identifiés par des numéros suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en alinéas identifiés par des numéros suivis d'un exposant. Un alinéa peut être divisé en sous-alinéas identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un sous-alinéa peut être divisé en sous-sous-alinéas identifiés par une série de i minuscules, suivie d'une parenthèse fermée. Un sous-sous-alinéa peut être divisé en sous-sous-sous-alinéas identifiés par des numéros suivis d'un point comme dans l'exemple suivant :

- 1. Article
- 1) Paragraphe
- 1° Alinéa
- a) Sous-alinéa
- i) Sous-sous-alinéa
- 1. Sous-sous-sous-alinéa
- a. Sous-sous-sous-sous-alinéa

[Règl. 0308-005, art. 1, 2010-09-08]

3) À titre d'exemple, en processus d'amendement à un règlement, un article inséré entre deux articles est identifié en ajoutant un numéro commençant à 1 après le point de l'article précédent, comme dans l'exemple suivant :

1.1

[Règl. 0308-005, art. 2, 2010-09-08]

### **7. Domaine d'application**

1) Sous réserve des dispositions d'un règlement qui peut en réduire la portée, le présent règlement s'applique :

- 1° à un lot, un terrain, une construction, un bâtiment, un ouvrage, un équipement ou partie de l'un d'eux qui doit être édifié ou occupé conformément aux dispositions de la réglementation applicable;
- 2° à toute construction, tout bâtiment, tout ouvrage ou tout équipement, existant ou commencé, incluant leurs modifications, leurs rénovations, leurs réparations ou leurs restaurations;
- 3° à la démolition d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou toute partie de l'un d'eux, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur une partie non démolie

de l'un d'eux, afin d'en corriger les faiblesses, le cas échéant;

- 4° au déplacement d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur une partie non déplacée pour que celle-ci rencontre les dispositions de la réglementation applicable et pour réaménager la parcelle de terrain laissée libre par ce déplacement;
- 5° à tout nouvel usage ou destination d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux;
- 6° à tout changement d'usage ou de destination d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux, à l'égard des parties affectées par ce changement;
- 7° à toute construction, tout bâtiment, tout ouvrage, tout équipement ou partie de l'un d'eux, endommagé par un incendie, un séisme ou une autre cause quelconque, en quel cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées;
- 8° à toute construction, tout bâtiment, tout ouvrage, tout équipement ou partie de l'un d'eux, pour lequel une condition dangereuse existe, soit à l'intérieur ou à proximité et pour lequel des travaux sont nécessaires à la suppression de cette condition dangereuse.

## **8. Application continue**

- 1) Les dispositions du présent règlement, du Code, du CBCS et des autres règlements auxquels il réfère, doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

[\[Règl. 0308-023, art. 1, 2018-08-29\]](#)

## **9. Exemption**

- 1) Sous réserve des dispositions d'un règlement qui peut en réduire la portée, le présent règlement ne s'applique pas, à l'égard de la construction ou de l'implantation :

- 1° d'un pont, d'un viaduc ou d'un tunnel;
- 2° d'un barrage, d'une construction hydroélectrique ou d'un ouvrage de régularisation de débit;
- 3° d'une voie de circulation et de tout travail effectué sur cette voie;
- 4° d'une canalisation enfouie dans le sol pour l'alimentation ou l'évacuation des eaux;
- 5° d'un poteau ou pylône de services d'utilité publique;
- 6° d'une antenne de transmission de télévision, de radio ou de tout autre moyen de télécommunication, à l'exception des normes applicables en rapport aux charges exercées par celles-ci lorsqu'elles sont situées sur un bâtiment ou qu'elles y sont rattachées;
- 7° de tout autre équipement mécanique non mentionné spécifiquement dans ce règlement;

8<sup>o</sup> abrogé

[Règl. 0308-005, art. 3, 2010-09-08]

**10. Validité**

1) Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble. Toutefois, si un élément de celui-ci était ou devait être, un jour, déclaré nul, toute autre disposition du présent règlement demeurerait en vigueur.

**11. Renvoi**

1) Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts de telle sorte qu'ils s'étendent à tout amendement ou toute modification pouvant être apportée audit règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à son entrée en vigueur.

**12. Mesures**

1) Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international.

**13. Tableaux, plans, graphiques, symboles, diagrammes ou annexes.**

1) À moins d'indication contraire, les tableaux, les plans, les graphiques, les symboles, les diagrammes, les annexes ou toute autre forme d'expression que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est fait référence dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

**14. Interprétation du texte**

1) De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1<sup>o</sup> les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante.
- 2<sup>o</sup> l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3<sup>o</sup> les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

**15. Règles interprétatives, en cas de contradiction ou d'incompatibilité**

1) En cas de contradiction ou d'incompatibilité:

- 1<sup>o</sup> entre le texte d'un article et son titre, le texte prévaut;
- 2<sup>o</sup> entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent;
- 3<sup>o</sup> entre le texte des articles du règlement et ses représentations graphiques ou toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4<sup>o</sup> entre des dispositions d'un même règlement ou entre une disposition d'un règlement et une autre contenue dans un autre règlement mais applicable à un même objet, la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- 5<sup>o</sup> entre des dispositions restrictives ou prohibitives d'un même règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive d'un règlement et une autre contenue dans un

autre règlement applicable à un même objet, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;

2) En cas d'incompatibilité entre elles, de dispositions énoncées dans un ou l'autre des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie, la préséance d'application d'une quelconque de ces dispositions s'établit comme suit :

- 1<sup>o</sup> s'il s'agit de la localisation d'une construction sur le territoire de la Ville, de la catégorie à laquelle cette construction appartient ou de l'usage qu'on peut en faire par rapport aux zones déterminées aux plans d'urbanisme et de zonage, les dispositions énoncées au «Règlement relatif au zonage» prévalent;
- 2<sup>o</sup> s'il s'agit de l'utilisation ou de l'agencement de matériaux devant entrer dans la composition d'une construction, les dispositions énoncées au «Règlement relatif à la construction» prévalent;
- 3<sup>o</sup> s'il s'agit de la délivrance, de l'exécution ou des modalités touchant les permis ou les certificats, les dispositions énoncées au «Règlement relatif aux permis et aux certificats» prévalent.

## **16. Termes définis**

[Règl. 0308-004, art. 1, 2010-07-14]

1) À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots définis ci-après ont, pour les fins du présent règlement de même que pour tout autre règlement à un référent, le sens et l'application que leur attribue la présente.

[Règl. 0308-005, art. 4, 2010-09-08]

2) Les définitions au Code ou au CBCS s'emploient uniquement lors de l'application du Code ou du CBCS.

[\[Règl. 0308-023, art. 2, 2018-08-29\]](#)

3) Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

4) Certains termes définis ci-après sont illustrés à l'annexe 1 du présent règlement.

[Règl. 0308-005, art. 5, 2010-09-08]

### **A.**

#### **Abri d'auto**

Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules.

#### **Abri d'auto temporaire**

Structure préfabriquée, usinée et amovible, fermée sur au moins deux côtés et érigée uniquement durant une période déterminée. L'abri d'auto temporaire est destiné au stationnement ou au remisage d'un ou de plusieurs véhicules routiers.

[\[Règl. 0308-010, art. 1, 2013-01-16\]](#)

### **Abri piétonnier temporaire**

Structure préfabriquée, usinée et amovible, érigée uniquement durant une période déterminée.

### **Abri pour articles de jardin temporaire**

Structure préfabriquée, usinée et amovible, fermée sur au moins deux côtés et érigée uniquement durant une période déterminée. L'abri pour articles de jardin temporaire est destiné au remisage d'articles de jardin, de spas, etc.

### **Accès aux parcs linéaires**

Aménagement piétonnier, cyclable, véhiculaire (véhicule pour personnes à mobilité réduite, automobile, hors-route) ou autre permettant d'accéder à l'emprise des parcs linéaires par un seul côté. De façon plus générale, aménagement qui permet aux véhicules et/ou piétons de rejoindre une infrastructure de transport à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut également être désigné comme une entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), « une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une infrastructure de transport sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. Cette définition s'applique uniquement aux parcs linéaires.

[\[Règl. 0308-014, art. 1, 2015-09-16\]](#)

### **Activité agrotouristique**

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture en milieu agricole et qui font partie intégrante d'une ferme en exploitation et lui sont complémentaires.

Les activités agrotouristiques comprennent les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est une activité complémentaire à l'agriculture. Le concept consiste à mettre en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'information à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple, des activités d'animation et visites de la ferme, d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'un centre équestre en activité secondaire à la pension ou à l'élevage des chevaux, d'une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble, de l'autocueillette de fruits et de légumes, d'une cabane à sucre reliée à une exploitation acéricole, d'une table champêtre.

[\[Règl. 0308-021, art. 1, 2016-10-19\]](#)

### **Activité de conservation**

Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.

### **Activité d'extraction**

Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant la tourbe. Comprend notamment l'activité minière, l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière de même que la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation.

### **Activité forestière**

Exploitation ou mise en valeur, à des fins commerciales ou industrielles, de la forêt ou d'espaces boisés, y compris l'acériculture.

### **Affichage**

Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne.

### **Agrandissement**

Opération visant à augmenter le volume d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction existante de même qu'à en augmenter la superficie de plancher ou d'implantation au sol. Par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

[Règl. 0308-005, art. 6, 2010-09-08]

### **Agriculture**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, pour l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

### **Aire d'agrément extérieure**

[\[Règl. 0308-035, art. 1, 2023-07-12\]](#)

Espace destiné à offrir un environnement propice à la détente, à la pratique d'un sport, d'un loisir ou d'une activité physique.

### **Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### **Aire de manutention**

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement de véhicules de livraison de marchandises. L'aire de manutention inclut l'espace de manutention ainsi que le tablier de manœuvre.

### **Aire de stationnement**

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

### **Allée d'accès**

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement ou à un garage privé. L'allée d'accès peut aussi séparer deux aires de stationnement.

### **Allée de circulation**

Allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement afin de permettre à un véhicule d'accéder à une case de stationnement.



### **Aménagement paysager**

[\[Règl. 0308-024, art. 1, 2018-09-19\]](#)

Aménagement d'un espace extérieur qui consiste à disposer harmonieusement les divers éléments (végétaux et matériaux inertes) qui le composent. L'aménagement paysager doit comprendre minimalement un agencement de végétaux combinant des vivaces et des arbustes.

### **Antenne**

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre ou recevoir des ondes pour la télécommunication.

### **Arbre**

Conifère d'une hauteur minimale de 2 mètres ou un feuillu ayant un D.H.P. d'au moins 7,0 centimètres.

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

[\[Règl. 0308-030, art. 1, 2019-12-19\]](#)

### **Arbre à grand déploiement**

[\[Règl. 0308-035, art. 1, 2023-07-12\]](#)

Végétal ligneux dont la hauteur à maturité doit atteindre un minimum de 15 mètres et dont la largeur de la couronne à maturité doit atteindre un minimum de 10 mètres.

### **Artifice publicitaire**

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

### **Attestation d'absence d'empêchement**

[\[Règl., 0308-018, art. 1, 2016-03-16\]](#)

Document délivré par le Service de police de la Ville de Saint-Jérôme attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement permettant d'établir l'existence d'un empêchement qui est déterminé par ce service.

### **Autoconstructeur**

Une personne physique qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction d'une résidence unifamiliale ou d'un ouvrage destiné à son usage personnel ou à celui de sa famille.

[\[Règl. 0308-005, art. 7, 2010-09-08\]](#)

### **Autorité compétente**

Désigne le directeur du Service de l'urbanisme ou le directeur du Service de la sécurité incendie ou leurs représentants.

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

### **Auvent**

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Le recouvrement d'un auvent est constitué d'un tissu flexible.

### **Avant-toit**

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

### **Avertisseur d'oxyde de carbone**

Détecteur d'oxyde de carbone avec sonnerie incorporée, muni d'un signal visuel ou d'une combinaison de ces deux types d'alarme, conçu pour donner l'alarme dès la détection d'oxyde de carbone dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

## **B.**

### **Balcon**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

### **Bâti d'antenne**

Structure supportant une antenne.

### **Bâtiment**

Toute construction permanente ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment, autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

### **Bâtiment agricole**

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. Les serres de production de végétaux sont considérées comme des bâtiments agricoles.

### **Bâtiment à risque d'incendie élevé**

Abrogé

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

### **Bâtiment à risque d'incendie très élevé**

Abrogé

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

### **Bâtiment contigu**

Bâtiment principal faisant parti d'un groupe d'au moins 3 bâtiments principaux attachés les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen.

### **Bâtiment isolé**

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.



### **Bâtiment jumelé**

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

### **Bâtiment modulaire temporaire**

[Règl. 0308-027, art. 1, 2019-05-22]

Bâtiment composé d'un ou de plusieurs modules fabriqués en usine et conçus pour être assemblés sur une fondation temporaire, destiné à un usage à caractère passager, périodique, saisonnier, occasionnel ou à des fins spéciales, pour une période de temps limité et servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé.

### **Bois ou espace boisé**

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant.

### **Bonbonne**

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

### **Bouclages de rues**

Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques ou de sécurité publique.

## **C.**

### **Cabane à sucre à caractère agricole**

Immeuble ouvert de façon saisonnière (exclusivement durant la saison de récolte de l'eau d'érable), dont l'activité principale consiste d'abord à la transformation des produits de l'érable. Également, des repas à la ferme peuvent être servis, de même que l'activité de dégustation de produits de l'érable. Les activités sont opérées par un agriculteur dûment enregistré à la Loi sur les producteurs agricoles.

[Règl. 0308-014, art. 2, 2015-09-16]

### **Cabane à sucre à caractère commercial**

Établissement commercial ouvert à l'année ou une période de l'année, servant des repas à la ferme et où l'on peut déguster des produits de l'érable et également des produits régionaux. D'autres activités à caractère économique peuvent se tenir à l'intérieur de l'immeuble, par exemple : salle de réception, salle de rencontre, activités théâtrales, activités muséologiques et/ou d'interprétation de l'activité acéricole, transformation de produits agricoles, etc. Ces activités commerciales et/ou de récréation ne sont pas nécessairement opérées par un producteur agricole.

[Règl. 0308-014, art. 2, 2015-09-16]

### **Capteur énergétique**

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires ou le vent afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

### **Cave**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et qui ne constitue pas un sous-sol tel que défini au présent règlement.

### **Centre commercial**

Regroupement d'au moins 10 établissements commerciaux établit dans un bâtiment principal comprenant une aire de circulation piétonne intérieure donnant accès aux commerces.

### **Centre commercial linéaire**

Regroupement d'au moins 10 établissements commerciaux établit dans un bâtiment principal et aligné le long d'un trottoir commun sans aire de circulation intérieure et où les clients sortent à l'extérieur pour passer d'un commerce à l'autre.

### **Changement d'usage**

Constitue un changement d'usage :

- le fait de remplacer l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe ;
- le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui était jusque-là vacant.

### **Clôture**

Construction, autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

### **Clôture à neige**

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

### **CBCS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par CBCS, le CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII – BÂTIMENT, ET LE CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ).

[Règl. 0308-005, art. 8, 2010-09-08]

[\[Règl. 0308-023, art. 3, 2018-08-29\]](#)

### **Code**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par Code le *Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (CNRC 56190F)* publié par le Conseil national de recherche du Canada, adopté par le décret 1419-2021 du 10 novembre 2021 publié dans la Gazette officielle du Québec.

[Règl. 0308-005, art. 9, 2010-09-08]

[\[Règl. 0308-020, art. 1, 2016-07-06\]](#)

[\[Règl. 0308-034, art. 1, 2023-12-13\]](#)

## **Code 2005**

Abrogé

[\[Règl. 0308-020, art. 2, 2016-07-06\]](#)

[\[Règl. 0308-034, art. 2, 2023-12-13\]](#)

## **Comité technique**

Comité composé de fonctionnaires désignés du Service de la sécurité incendie et du Service de l'urbanisme.

## **Conseil**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme.

## **Construction**

Bâtiment, de quelque type que se soit, résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

## **Construction accessoire**

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, située sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal.

## **Construction hors toit**

Construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin autre que l'usage principal ou accessoire nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée.

## **Contenant semi-enfoui**

Contenant semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), habituellement pour les matières résiduelles. Le contenant semi-enfoui est généralement constitué d'une cuve munie d'un sac ou d'un contenant rigide qui est levé et vidé mécaniquement par une grue ou par un camion (chargement avant).

[\[Règl. 0308-010, art. 2, 2013-01-16\]](#)

[\[Règl. 0308-028, art. 1, 2019-11-27\]](#)

## **Corde de bois**

Volume de bûches de bois, d'une hauteur de 1,20 mètre, d'une longueur de 2,40 mètres et d'une largeur de 0,40 mètre.

## **Corniche**

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

## **Coupe à blanc**

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

## **Coupe d'assainissement**

Une coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### **Coupe de bois**

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois.

### **Coupe d'éclaircie**

Coupe qui consiste à prélever, de façon uniforme, certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de 10 ans.

### **Coupe de jardinage**

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

### **Coupe de nettoyage**

Opération qui consiste à dégager, dans les peuplements forestiers, les jeunes plants des mort-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

### **Coupe sanitaire**

Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

### **Coupe sélective**

Nettoyage, d'une façon contrôlée, d'un espace boisé ou d'une forêt.

### **Cour adjacente aux parcs linéaires**

Espace compris entre l'emprise des parcs linéaires et le mur du bâtiment principal faisant face audit parc, ainsi que le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain.

[\[Règl. 0308-014, art. 3, 2015-09-16\]](#)

### **Cour arrière**

Espace compris entre la marge arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements rectilignes réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre la ligne latérale, la marge avant secondaire, la marge arrière et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes réels ou imaginaires.

Sur un terrain transversal, la cour arrière est l'espace compris entre les lignes latérales, la marge avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes réels ou imaginaires.

### **Cour avant**

Espace compris entre la marge avant, les lignes latérales et le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes réels ou imaginaires.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant est l'espace compris entre la ligne latérale, la marge avant, la marge avant secondaire et le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes réels ou imaginaires.

### **Cour avant secondaire**

Sur un terrain d'angle, espace compris entre la marge avant secondaire et le mur parallèle à celle-ci et les prolongements rectilignes réels ou imaginaires des murs avant et arrière du bâtiment principal.

### **Cour latérale**

Espace compris entre la marge latérale et le mur latéral du bâtiment principal et les prolongements rectilignes réels ou imaginaires des murs avant et arrière du bâtiment principal.

### **Cours d'eau**

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des cours d'eau déjà canalisés dans des conduits (tuyaux) souterrains, à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 173-06.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*.

### **Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

### **Croisement des parcs linéaires**

Aménagement permettant la traverse à niveau, souterraine ou étagée de véhicules automobiles d'un côté à l'autre de l'emprise des parcs linéaires.

[\[Règl. 0308-014, art. 4, 2015-09-16\]](#)

## **D.**

### **Déblai**

Opération consistant à retirer de la terre et ayant pour résultat l'abaissement du niveau de la surface du sol ou encore le réaménagement de la topographie du sol, de manière à en diminuer, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation. Les travaux impliquent nécessairement une situation où l'on modifie l'aspect topographique ou le niveau actuel ou préexistant et ce, par une excavation.

### **Densité de logement brute**

[\[Règl. 0308-025, art. 1, 2018-10-17\]](#)

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'un secteur divisé par le nombre d'hectares visés, incluant, dans ce même secteur, les rues et tout terrain affectés à un usage public ou institutionnel.

### **Densité de logement nette**

[\[Règl. 0308-025, art. 1, 2018-10-17\]](#)

Nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

### **Dépôt de matériaux secs**

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

### **Dépôt de neiges usées**

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

### **D.H.P.**

Diamètre à hauteur de poitrine. Abréviation désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **E.**

#### **Éco-centre**

Installation publique destinée à recevoir, trier ou transformer, sans traitement particulier, les matières résiduelles dont les citoyens veulent se départir mais qui ne sont pas prises en charge par une collecte à la porte et ce, par le biais d'un dépôt volontaire des citoyens afin qu'elles soient acheminées vers les organismes spécialisés en réemploi ou vers les industries spécialisées en recyclage ou en valorisation de ces dites matières. Ne traitant aucune matière, cette installation ne requiert pas de certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce type d'activité correspond à une fonction communautaire (équipements et services publics).

#### **Écran visuel**

Panneau ou cloison servant à assurer l'intimité des personnes par rapport aux occupants voisins.

#### **Élément architectural**

[\[Règl. 0308-035, art. 1, 2023-07-12\]](#)

Composante ou partie distincte d'un bâtiment ou d'une construction qui a une fonction esthétique, structurelle ou décorative. Ces éléments contribuent à l'apparence globale et à la conception d'un bâtiment, et peuvent être des éléments intégrés à la structure elle-même ou des éléments ajoutés pour des raisons esthétiques.

Sont notamment considérées comme des éléments architecturaux les composantes suivantes : façade, corniche, pilier, arc, fronton, balustrade, fenêtre, porte.

## **Empêchement**

[\[Règl. 0308-018, art. 2, 2016-03-16\]](#)

L'un ou l'autre des éléments suivants :

1. condamnation ou mise en accusation pour une infraction ou un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement offrant des services à une clientèle vulnérable ou présentant une situation particulière ou l'occupation d'un emploi ou d'une fonction dans un établissement offrant des services à une clientèle vulnérable ou présentant une situation particulière;
2. comportement faisant raisonnablement craindre que le candidat constitue un risque potentiel pour la sécurité physique ou morale des personnes vulnérables de l'établissement offrant des services à une clientèle vulnérable ou présentant une situation particulière;
3. infractions énumérées aux annexes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R. (1985), ch. C-47).

## **Emprise de rue**

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une rue.

## **Emprise des parcs linéaires**

Espace tel que délimité sur le plan numéro 0308-014.1 joint à l'annexe 1 du présent règlement.

[\[Règl. 0308-014, art. 5, 2015-09-16\]](#)

## **Enseigne**

Le mot enseigne désigne :

- tout écrit, comprenant les lettres, les mots ou les chiffres ;
- toute représentation picturale comprenant une illustration, un dessin, une gravure ou une image ;
- tout emblème comprenant une devise, un symbole ou une marque de commerce ;
- toute bannière, tout fanion, toute oriflamme ou toute banderole ;
- toute surface lumineuse ;
- toute figure, objet ou moyen semblable aux caractéristiques similaires qui répondent aux conditions suivantes :
  - est une construction ou une partie d'une construction ou y est attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que se soit sur un édifice ou sur un support indépendant ;
  - est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention ;
  - est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

## **Enseigne à éclats**

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittente ou variable ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire, tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipse, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable.

Est aussi considérée, comme une enseigne à éclats, une enseigne munie d'un chapelet d'ampoules à éclairage fixe, clignotant ou intermittent.



### **Enseigne communautaire**

Regroupement d'enseignes installées sur une structure d'enseigne commune et identifiant plus d'un établissement implanté sur un même terrain.

### **Enseigne directionnelle**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

### **Enseigne éclairée**

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

### **Enseigne lumineuse**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou à une ou plusieurs parois translucides.

### **Enseigne (panneau-réclame)**

Voir « Panneau-réclame ».

### **Enseigne projetante**

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment ou d'un établissement et qui forme un angle de 90 degrés avec ce dernier.

### **Enseigne sur un auvent**

Une enseigne peinte ou autrement apposée sur un auvent, tel qu'établi que le présent règlement.

### **Entrée charretière**

Rampe aménagée en permanence dans l'emprise de rue à même un trottoir, une bordure ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule de la chaussée à un terrain adjacent à la rue.

### **Entreposage extérieur**

Activité consistant à déposer, sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

### **Équipement accessoire**

Objet desservant un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

### **Équipement de jeux**

Équipements accessoires servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

### **Équipement public**

Lampadaire, panneau de signalisation, borne d'incendie, abribus, parcomètre et tout autre équipement similaire appartenant à la Ville.



### **Escalier extérieur**

Escalier qui est situé en dehors du corps du bâtiment.

### **Espace de manutention**

Espace hors rue réservé au stationnement de véhicules de livraison de marchandises lors des opérations de chargement et de déchargement.

### **Espèce menacée**

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

### **Espèce vulnérable**

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

### **Établissement à caractères érotiques**

Établissement ou partie d'établissement dans lequel des biens et des services sont fournis par des personnes nues. Établissement ou partie d'établissement qui présente, comme usage principal ou usage accessoire, des spectacles de nature érotique avec ou sans service de restauration ou de boissons alcooliques. Établissement ou partie d'établissement constitué d'une ou de plusieurs cabines ou cabinets privés où l'on offre un spectacle érotique sur film ou non à un client.

### **Établissement commercial à heures prolongées**

Sont de cette catégorie de commerces les établissements commerciaux de divertissement ouverts après les heures normales de fermeture de commerces des autres établissements de divertissement, soit 3 h 00. Ces établissements sont connus sous le vocable « after hour ».

### **Établissement**

Espace utilisé pour l'exploitation d'un usage autre que résidentiel.

### **Établissement commercial secondaire**

Est considéré comme un établissement commercial secondaire un espace occupé par un locataire distinct opérant une activité commerciale autre que l'activité commerciale principale.

### **Établissement de résidence principale**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

[\[Règl. 0308-033, art. 1, 2023-03-29\]](#)

### **Étage**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus. La cave, le sous-sol et le vide sanitaire ne constituent pas un étage.

[\[Règl. 0308-012, art. 1, 2014-01-15\]](#)

### **Étalage extérieur**

Exposition de produits ou de marchandises à vendre ou en démonstration localisée à l'extérieur d'un bâtiment.

[\[Règl. 0308-014, art. 6, 2015-09-16\]](#)

### **Éventaire**

Petit étalage sur le bord d'une route.

## **F.**

### **Façade principale du bâtiment**

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

### **Famille d'accueil**

[\[Règl. 0308-024, art. 2, 2018-09-19\]](#)

Est reconnue à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

### **Fenêtre en saillie**

Fenêtre en porte-à-faux qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée ou toute autre fenêtre du même genre.

### **Fonctionnaire désigné**

Ensemble du personnel des Services de l'urbanisme et de la sécurité incendie ou, dans des cas particuliers, toute autre personne désignée par une résolution du Conseil.

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

### **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **Foyer extérieur**

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

## **G.**

### **Galerie**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par une toiture.

### **Garage privé**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant de stationnement à un ou plusieurs véhicules routiers utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré privé parce qu'il ne doit pas être utilisé à des fins d'activités commerciales, industrielles, d'entretien ou de réparation de véhicules, incluant ceux du ou des occupants.

[\[Règl. 0308-010, art. 3, 2013-01-16\]](#)

### **Garage privé attenant**

Bâtiment accessoire formant une annexe au bâtiment principal, destiné exclusivement au stationnement des véhicules routiers et dont l'un des murs est mitoyen avec un mur du bâtiment principal. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

[\[Règl. 0308-010, art. 4, 2013-01-16\]](#) [\[Règl. 0308-012, art. 2, 2014-01-15\]](#)

### **Garage privé intégré**

Garage structurellement intégré à une habitation et qui est surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement qui occupe le bâtiment principal. Un garage privé intégré à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'indication contraire expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

### **Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Gestion solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Gîte touristique**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

[\[Règl. 0308-033, art. 1, 2023-03-29\]](#)

## **H.**

### **Habitation bifamiliale**

Habitation de type familial comprenant 2 logements.

### **Habitation collective**

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place.

Une habitation collective doit comprendre au moins trois chambres offertes en location.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tel une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

### **Habitation de type familial**

Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements destinés à abriter un ou plusieurs ménages. Lorsque l'habitation comprend 2 logements et plus, les logements ont des entrées distinctes donnant sur l'extérieur du bâtiment soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

### **Habitation multifamiliale**

Habitation de type familial comprenant plus de 3 logements.

### **Habitation trifamiliale**

Habitation de type familial comprenant 3 logements.

### **Habitation unifamiliale**

Habitation de type familial comprenant 1 logement.

### **Haie**

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

### **Hauteur en étages**

Nombre d'étages mesurés au mur avant.

### **Hauteur en mètres**

Abrogé

[\[Règl. 0308-013, art. 1, 2014-07-09\]](#)

### **Hauteur d'une enseigne**

Distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris son support.

### **L.**

### **Îlot de verdure**

[\[Règl. 0308-035, art. 1, 2023-07-12\]](#)

Surface extérieure contenue à l'intérieur d'une aire de stationnement qui n'est pas utilisée pour la circulation des véhicules ou leur stationnement, qui est délibérément aménagée et plantée en pleine terre avec des

végétaux tels que des arbres, des arbustes, des plantes vivaces et des herbes.

Pour être considérées comme un îlot de verdure, les dimensions minimales exigées au *Règlement de zonage* doivent être respectées.

### **Immeuble protégé**

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- le terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agro-touristique au sens du présent règlement ;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier ;
- une plage publique ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement touristique au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire ;  
[\[Règl. 0308-033, art. 1, 2023-03-29\]](#)
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- un site patrimonial protégé.

### **Immunitisation**

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### **Implantation dérogatoire**

Implantation d'un bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, protégée par droits acquis et qui n'est pas conforme aux normes du présent règlement.

### **Industrie avec incidence environnementale**

Industrie dont les activités génèrent un impact sur la qualité de vie des résidents et dont les nuisances sur le milieu nécessitent une gestion attentive et continue.

[\[Règl. 0308-014, art. 7, 2015-09-16\]](#)

### **Industrie sans incidence environnementale**

Industrie dont les activités ne génèrent pas d'impact sur le milieu environnant et sur la qualité de vie des résidents.

[\[Règl. 0308-014, art. 7, 2015-09-16\]](#)

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

### **Installation septique**

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

## **J.**

### **Jardin de pluie**

Fossé ou légère dépression conçue pour recevoir temporairement les eaux de ruissellement provenant de précipitations de faible importance et permettant l'infiltration dans le sol, avec la mise en place de matériaux et de végétation favorisant une bio filtration.

[\[Règl. 0308-030, art. 2, 2019-12-19\]](#)

## **L.**

### **Lac**

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant pour s'alimenter des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

### **Ligne arrière**

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée.

Pour les terrains intérieurs dont les lignes latérales se joignent, une ligne arrière de 3 mètres est établie sur le terrain, parallèle à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée par la ligne avant.

Dans le cas d'un terrain transversal, il y a absence de ligne arrière et présence de deux lignes avant.

### **Ligne avant**

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise de rue. Cette ligne peut être brisée.

### **Ligne de construction**

Ligne limite parallèle à la ligne de rue située au-delà de la marge avant.

### **Ligne de rue**

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et d'un terrain.

### **Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou ;
- S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau :
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

### **Ligne latérale**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière, s'il y a lieu. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée.

Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne de séparation commune à l'emprise du côté perpendiculaire au mur avant ne constitue pas une ligne latérale mais une ligne avant.

### **Lit**

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

### **Littoral**

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Logement**

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes, (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

### **Logement juxtaposé**

[\[Règl. 0308-032, art. 1, 2022-11-23\]](#)



Logement côte à côte avec un ou deux logements sans liaison entre eux.

## **Lot**

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.

## **M.**

### **Marge arrière**

Espace compris entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci, situé à l'intérieur du terrain à bâtir et dont la distance entre ces lignes est fixée au présent règlement.

### **Marge avant**

Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci, situé à l'intérieur du terrain à bâtir et dont la distance entre ces lignes est fixée au présent règlement.

### **Marge avant secondaire**

Dans le cas d'un terrain d'angle, espace compris entre la ligne de rue et une ligne parallèle à celle-ci située du côté perpendiculaire au mur avant, s'étendant de la marge avant à la ligne arrière. Cette marge correspond à la marge avant prescrite au présent règlement.

Dans le cas d'un terrain transversal, espace compris entre la ligne de rue et une ligne parallèle à celle-ci situé du côté opposé au mur avant et dont la distance entre ces lignes est fixée au présent règlement.

### **Marge d'isolement**

Espace compris entre une ligne latérale ou ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci et dont la distance est fixée au présent règlement.

### **Marge latérale**

Espace compris entre la ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci, situé à l'intérieur du terrain, entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment principal et dont la distance entre ces lignes est fixée au présent règlement.

### **Marge latérale totale**

La marge latérale totale représente la somme des marges latérales pour les terrains intérieurs.

### **Marquise**

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé ou non au bâtiment principal.

### **Martelage**

Opération qui consiste à choisir et à désigner, par une marque quelconque, habituellement de la peinture, des arbres à abattre ou à réserver. Lorsque le marquage est pratiqué à l'aide d'un marteau, on parle de martelage.



### **Matériel décoratif**

Comprend tous les accessoires de décoration tel que les rideaux, les tentures, les banderoles, les matériaux de revêtement posés sur les parois intérieures des immeubles ainsi que les étoffes, les toiles, les feutres de coton, la paille, les plantes grimpantes, les feuilles, les arbres et la mousse utilisée pour créer des effets acoustiques, décoratifs ou autres.

### **Mezzanine**

[\[Règl. 0308-032, art. 1, 2022-11-23\]](#)

Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de quarante pour cent (40 %), cette superficie de plancher constitue un étage.

### **Milieu humide**

Écosystème incluant notamment les marais, marécages, tourbières et étangs. Un milieu humide est considéré comme riverain à un cours d'eau lorsqu'il partage le même littoral.

### **Modification**

Voir le terme « Transformation ».

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

### **Mur arrière**

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **Mur avant**

Tout mur d'un bâtiment ayant front sur une voie publique, à l'exception des lots transversaux. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **Mur avant secondaire**

Dans le cas d'un terrain d'angle, mur opposé au mur latéral. Dans le cas d'un terrain formant un îlot, mur perpendiculaire au mur avant.

### **Mur latéral**

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **Mur mitoyen**

Mur de bâtiment érigé sur une ligne de terrain et séparant 2 bâtiments.

### **Mur de soutènement**

Mur construit pour appuyer ou retenir le sol.

### **Muret ornemental**

Mur bas servant de séparation.

## **N.**

### **Niche**

Bâtiment accessoire qui sert d'abri pour un chien.

[\[Règl. 0308-022, art. 1, 2018-05-30\]](#)

### **Niveau moyen du sol**

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol, mesurée à une distance de 3 mètres d'une construction et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 mètres au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Dans le cas où un côté de la construction a une largeur inférieure à 2 mètres, le niveau du sol doit être mesuré vis-à-vis le centre de ce côté. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une entrée pour véhicules ou piétons.

### **Nouvelle rue**

[\[Règl. 0308-025, art. 3, 2018-10-17\]](#)

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, construite et ouverte à la circulation après le 23 avril 2018.

## **O.**

### **Objet d'aménagement paysager**

Équipement accessoire conçu originalement pour être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant entre autres les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, mais excluant les appareils d'éclairage.

### **Officier responsable**

Voir « Fonctionnaire désigné ».

### **Opération cadastrale**

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

### **Ouvrage**

Tous travaux ou l'assemblage de matériaux relatifs à l'aménagement ou à la modification du sol d'un terrain.

### **Ouvrage public**

Bordure, trottoir, pavage de la chaussée.

Voir « Équipement public ».

## **P.**

### **Panneau-réclame**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

### **Parcs linéaires**

Emprise de l'ancienne voie ferrée du P'tit Train du Nord, regroupant les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides, telle que délimitée sur le plan numéro 0308-014.1 joint à l'annexe 1 du présent règlement.

[\[Règl. 0308-014, art. 8, 2015-09-16\]](#)

### **Parquet extérieur**

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

[\[Règl. 0308-022, art. 2, 2018-05-30\]](#)

### **Patio**

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevés à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

### **Pavillon**

Construction accessoire destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

### **Pente forte**

Pente naturelle, calculée entre deux courbes de niveaux distantes de 5 mètres d'altitude entre elles et dont la déclivité est de 30 % et plus.

[\[Règl. 0308-019, art. 1, 2016-04-19\]](#)

### **Pergola**

Petite construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

### **Perron**

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

### **Personne**

Désigne un individu, une personne morale ou physique.

### **Personne nue**

Consiste, pour des personnes, à exposer à la vue des clients leurs organes génitaux, leurs seins ou leurs fesses.

### **Pièce habitable**

Pièce aménagée, isolée et munie d'un élément fixe de chauffage, où l'on peut y vivre à l'année.

[\[Règl. 0308-015, art. 3, 2015-11-25\]](#)

### **Piscine**

Un réservoir extérieur permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé et rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et pouvant contenir une profondeur d'au moins 60 centimètres d'eau.

[\[Règl. 0308-026, art. 1, 2019-04-17\]](#)

### **Piscine creusée**

Une piscine enfouie, en tout, sous la surface du sol.  
[\[Règl. 0308-026, art. 2, 2019-04-17\]](#)

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.  
[\[Règl. 0308-026, art. 3, 2019-04-17\]](#)

### **Piscine hors terre**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.  
[\[Règl. 0308-026, art. 4, 2019-04-17\]](#)

### **Piscine semi-creusée**

Une piscine enfouie, en partie, sous la surface du sol.  
[\[Règl. 0308-026, art. 5, 2019-04-17\]](#)

### **Plaine inondable**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- s'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

### **Plan d'implantation**

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux rues adjacentes.

### **Plan d'urbanisme**

Document adopté sous forme de règlement par la Ville qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire, les grandes affectations du sol ainsi que les densités de son occupation.

### **Plante aquatique**

Toute plante hydrophile, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou

ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

### **Plate-forme**

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

### **Pompier**

Abrogé  
[Règl. 0308-005, art. 10, 2010-09-08]

### **Porche**

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

### **Poulailler**

Bâtiment accessoire servant à la garde des poules et comprenant un parquet extérieur.

[\[Règl. 0308-022, art. 3, 2018-05-30\]](#)

### **Poule**

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

[\[Règl. 0308-022, art. 3, 2018-05-30\]](#)

### **Prescription sylvicole**

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire. La prescription sylvicole doit être signée par un ingénieur forestier membre de l'*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

### **Producteur agricole**

Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

### **Projet intégré**

Ensemble homogène, comptant un minimum de deux bâtiments, suivant un plan d'aménagement d'ensemble détaillé, lequel peut être constitué d'un ou plusieurs lots distincts, planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire tels les rues, les stationnements et les espaces verts. Le projet intégré peut être traversé par une rue publique.

[\[Règl. 0308-008, art. 1, 2011-11-23\]](#)

### **Projet de redéveloppement**

Toute construction ou transformation d'un bâtiment ou utilisation d'un site impliquant un changement de groupe d'usages (exemple : de commercial à résidentiel), peu importe que l'usage du site (terrain ou bâtiment) ait été abandonné ou ait cessé d'opérer durant une période plus ou moins longue.

[\[Règl. 0308-008, art. 2, 2011-11-23\]](#)

### **Promenade**

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

### **Puits de lumière**

Cavité profonde et étroite, pratiqué dans le sol, pour atteindre une fenêtre (termes communément utilisés : saut-de-loup ou margelle).

[\[Règl. 0308-020, art. 3, 2016-07-06\]](#)

### **R.**

### **Remblai**

Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité et ayant pour résultat le haussement, le rehaussement ou l'élévation du niveau de la surface du sol, ou encore le réaménagement de la topographie du sol de manière à en augmenter, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation. Les travaux impliquent nécessairement une situation où l'on modifie l'aspect topographique ou le niveau actuel ou préexistant et ce, par une élévation, un haussement ou un rehaussement.

### **Remise**

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

### **Rénovation**

Tous travaux de remplacement de matériaux effectués sur un bâtiment.

### **Réparation**

Travaux visant le remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature.

### **Réservoir**

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

### **Résidence d'accueil**

[\[Règl. 0308-024, art. 3, 2018-09-19\]](#)

Est reconnue à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie adaptées à leurs conditions de santé.

### **Résidence de tourisme**

[\[Règl. 0308-033, art. 1, 2023-03-29\]](#)

Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

### **Résidence principale**

[\[Règl. 0308-033, art. 1, 2023-03-29\]](#)

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

### **Ressource intermédiaire**

[\[Règl. 0308-024, art. 4, 2018-09-19\]](#)

Une ressource intermédiaire est une ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers, par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

### **Restauration**

Travaux visant la remise en état d'un matériau ou d'un élément d'architecture afin de lui redonner son cachet original ou d'en prolonger son existence.

### **Rez-de-chaussée**

Niveau situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte ni sous-sol ni cave. Est considéré comme rez-de-chaussée tout plancher situé à moins de 0,60 mètre sous le niveau moyen du sol qui entoure le bâtiment.

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

### **Rive (ou bande de protection riveraine)**

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

### **Rue**

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut, entre autres, un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

[\[Règl. 0308-025, art. 4, 2018-10-17\]](#)

### **Rue existante**

[\[Règl. 0308-025, art. 5, 2018-10-17\]](#)

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccords ou prolongements, construite et ouverte à la circulation avant le 23 avril 2018.

### **S.**

#### **Saines habitudes de vie**

[\[Règl. 0308-035, art. 1, 2023-07-12\]](#)

Ensemble de comportements et de choix de vie qui favorisent la santé physique, mentale et émotionnelle d'un individu. Elles impliquent des actions positives et des décisions éclairées visant à maintenir et à améliorer le bien-être général, notamment l'activité physique régulière, l'alimentation équilibrée, le sommeil adéquat, la gestion du stress, l'évitement des comportements nuisibles, l'hygiène personnelle et le déploiement d'une vie sociale développée.

#### **Serre domestique**

Construction accessoire servant à la culture des plantes, des fruits et des légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

#### **Service à la fenêtre**

[\[Règl. 0308-035, art. 1, 2023-07-12\]](#)



Espace d'un établissement commercial aménagé de façon à offrir un service aux piétons ou cyclistes par l'entremise d'une ouverture d'un bâtiment sans que les clients aient à entrer.

### **Service au volant**

[\[Règl. 0308-035, art. 1, 2023-07-12\]](#)

Espace d'un établissement commercial aménagé de façon à permettre de recevoir un service sans quitter sa voiture. Un service au volant comprend une allée de circulation et un endroit où la commande peut être donnée et un endroit pour récupérer les produits et biens.

### **Service de garde en milieu familial non régi**

[\[Règl. 0308-018, art. 3, 2016-03-16\]](#)

Tout établissement pour enfants non régi par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée et qui reçoit au plus six (6) enfants, en incluant les enfants du propriétaire de moins de neuf (9) ans et les enfants de moins de neuf (9) ans qui habitent ordinairement avec le propriétaire et qui sont présents pendant la prestation de service.

### **Solarium**

Construction érigée sur une plate-forme ou un patio et attenante au bâtiment principal et dont la superficie de chaque mur donnant sur l'extérieur est composée d'au moins 50 % de surface vitrée, de matériau transparent ou translucide rigide. Le solarium n'est pas utilisé comme pièce habitable.

[\[Règl. 0308-011, art. 1, 2013-07-03\]](#)

[\[Règl. 0308-015, art. 1, 2015-11-25\]](#)

### **Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 mètres ;
- la distance entre le plafond fini et le niveau moyen du sol varie de 0,9 et 1,8 mètre ;
- la distance entre le plancher fini et le niveau moyen du sol est de 0,6 mètre et plus.

[\[Règl. 0308-009, art. 1, 2012-05-16\]](#)

### **Spa (bain-tourbillon)**

Une piscine munie de plusieurs jets et servant principalement à la détente ou à la nage.

[\[Règl. 0308-026, art. 6, 2019-04-17\]](#)

### **Structure d'une aire de stationnement étagée**

[\[Règl. 0308-035, art. 1, 2023-07-12\]](#)

Stationnement souterrain ou aérien avec dalle de béton dont au moins une surface de roulement ne repose pas sur le sol.

### **Superficie de plancher habitable**

La superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment principal, excluant le garage. Cette superficie se mesure au revêtement des murs extérieurs ou à la ligne d'axe des murs mitoyens.

### **Superficie d'implantation au sol**

[\[Règl. 0308-035, art. 1, 2023-07-12\]](#)



Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment.

## **I.**

### **Tambour**

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

### **Terrain**

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

### **Terrain d'angle**

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou terrain dont la ligne de rue forme un angle inférieur à 135 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

[\[Règl. 0308-007, art. 1, 2011-05-18\]](#)

### **Terrain d'angle transversal**

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues.

### **Terrain desservi**

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé et approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

### **Terrain non desservi**

Terrain ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

### **Terrain partiellement desservi**

Terrain desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

### **Terrain intérieur**

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

### **Terrain riverain**

Terrain adjacent à un cours d'eau ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

### **Terrain transversal**

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues.

### **Terrasse**

Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,3 mètre et à au plus 0,6 mètre et destinée aux activités extérieures.

### **Toit-terrasse**

[\[Règl., 0308-032, art. 1, 2022-11-23\]](#)

Espace de détente extérieur situé sur le toit d'un bâtiment principal.

### **Toit vert**

Toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation.

### **Transformation**

Travaux effectués sur un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement :

- affectant un élément structural ;
- visant l'ajout, le retrait ou la modification des dimensions d'ouvertures existantes ;
- visant un agrandissement ou un changement relatif à la forme ou au volume ;
- visant un changement d'usage, en tout ou en partie ;
- visant l'installation, le remplacement ou la correction d'un dispositif de sécurité ;
- visant la mise aux normes, aux exigences de construction, d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment;
- visant le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur.

[\[Règl. 0308-008, art. 3, 2011-11-23\]](#)

## **U.**

### **Unité animale**

L'unité animale est l'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production, tel que déterminé au tableau A de l'annexe 7 du règlement numéro 0309-000 sur le zonage.

### **Unité d'élevage**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

### **Usage**

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

### **Usage accessoire**

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

### **Usage principal**

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

### **Usage temporaire**

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

### **Utilité publique et infrastructure**

Tout service ou infrastructure d'utilité publique, telles que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, usine d'épuration des eaux, réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

## **V.**

### **Véhicule lourd**

Tout véhicule commercial de type camion, fourgon, tracteur, remorque ou véhicule outil dont la masse nette est de 3 000 kilogrammes et plus.

### **Véhicule récréatif habitable**

Tout véhicule de camping, mû par son propre moteur ou devant être tiré ou poussé par un véhicule à moteur, conçu pour être utilisé à des fins récréatives, aménagé de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et pouvant aussi être équipé d'installations sanitaires ou d'installations pour y préparer des repas.

### **Véhicule récréatif de loisirs**

Toute embarcation motorisée ou non servant à la navigation de plaisance, les véhicules hors route ainsi que les remorques personnelles servant ou non au transport de véhicules récréatifs de loisirs.

### **Véhicule routier**

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.

[\[Règl. 0308-010, art. 5, 2013-01-16\]](#)

### **Véranda**

Construction attenante au bâtiment principal, érigée sur une galerie, un balcon ou un patio, couverte et emmurée, dont chacun des murs extérieurs sont ouverts dans une proportion minimale de 50 %. Les ouvertures sont munies de moustiquaires auxquels peuvent s'ajouter des matériaux amovibles rigides ou souples transparents ou translucides. La véranda n'est pas utilisée comme pièce habitable.

[\[Règl., 0308-011, art. 2, 2013-07-03\]](#)

[\[Règl. 0308-015, art. 2, 2015-11-25\]](#)

### **Ville**

Ville de Saint-Jérôme.

### **Z.**

#### **Zone inondable de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

#### **Zone inondable de faible courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

#### **Zone tampon**

Aire naturelle ou autrement paysager conformément au présent règlement et devant répondre aux dispositions du présent règlement.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

#### **17. Administration et application du règlement**

- 1) L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés.
- 2) Plus spécifiquement, l'application du Code est confiée aux fonctionnaires désignés du Service de l'urbanisme.
- 3) Plus spécifiquement, l'application du CBCS est confiée aux fonctionnaires désignés du Service de la sécurité incendie.

[\[Règl. 0308-023, art. 4, 2018-08-29\]](#)

#### **18. Surveillance et contrôle du règlement**

- 1) La surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés aux fonctionnaires désignés.
- 2) La Ville offre un service limité, en vertu de la politique municipale relative à l'application de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie, d'émission de permis et de certificats ainsi que d'inspections limitées des immeubles.

#### **19. Responsabilité d'inspection et de vérification de conformité**

- 1) La responsabilité d'inspection et de vérification du respect de l'application de toute loi, tout code, toute norme ou tout autre règlement applicable sur le territoire de la ville incombe au propriétaire ou à toute personne qu'il peut spécifiquement ou généralement mandater à cet effet.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS**

[\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

### **SECTION 1 VILLE**

#### **20. Responsabilité**

- 1) Le fait de déposer des plans ou tout autre document dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat n'engage pas la Ville à procéder à l'analyse desdits documents ou à procéder à l'inspection des travaux et des lieux.
- 2) Les opérations à caractère administratif, telles l'analyse des plans, des devis ou de tout autre document, produites dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat :
  - 1<sup>o</sup> n'engagent pas la responsabilité de la Ville pas plus que celle du fonctionnaire désigné;
  - 2<sup>o</sup> ne peuvent constituer ni :
    - a) une attestation que le projet de lotissement ou de construction soumis est entièrement conforme aux lois, codes, normes ou tout autre règlement s'y appliquant.
    - b) une garantie de conformité des plans, des devis ou de tout autre document analysé dans le cadre de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
  - 3<sup>o</sup> ne peuvent faire en sorte que la Ville ou le fonctionnaire désigné soit tenu responsable du fait :
    - a) que les plans, les devis ou tout autre document soumis lors du dépôt d'une demande de permis ou de certificat, sont erronés quant à la désignation ou à la délimitation de propriété ou quant à la teneur juridique de la possession, de l'occupation ou de la propriété;
    - b) qu'un permis ou un certificat a été délivré à une personne autre que le propriétaire ou l'occupant;
    - c) qu'un projet visé par un permis ou un certificat, délivré par un fonctionnaire désigné, est réalisé sur la mauvaise propriété ou empiète sur une propriété voisine;
- 3) La délivrance d'un permis ou d'un certificat, de même que les inspections effectuées :
  - 1<sup>o</sup> n'engagent pas la responsabilité de la Ville pas plus que celle du fonctionnaire désigné;
  - 2<sup>o</sup> ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité d'un tel permis ou certificat;
  - 3<sup>o</sup> ne peuvent constituer une garantie de conformité des travaux exécutés dans le cadre d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré par un fonctionnaire désigné.
- 4) **Abrogé**  
[\[Règl. 0308-005, art. 11, 2010-09-08\]](#)

## **SECTION 2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

### **21. Pouvoirs**

[Règl. 0308-005, art. 12, 2010-09-08]

1) En respect de l'énoncé de la politique municipale relative à l'application de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie, le fonctionnaire désigné exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme ou de sécurité incendie. Il peut notamment :

- 1<sup>o</sup> s'assurer du respect des dispositions des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie;
- 2<sup>o</sup> se présenter pour inspecter ou examiner un terrain, un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement dans le but de vérifier le respect de l'application du présent règlement ou de tout autre règlement dont il a la responsabilité d'application;
- 3<sup>o</sup> se présenter, avec une pièce d'identité, à tous les jours et à toute heure du jour et de la nuit, en cas d'urgence ou lorsqu'il y a une plainte formulée par une tierce personne, pour visiter ou examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment érigé ou en cours de construction;
- 4<sup>o</sup> se faire accompagner, durant sa visite, par toute personne employée ou rémunérée par la Ville, par un huissier, un policier ou tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état d'un lieu ou à constater un fait;
- 5<sup>o</sup> recommander qu'un immeuble, inoccupé ou endommagé de quelque façon que ce soit :
  - a) soit en tout temps libre de débris ou de substances combustibles;
  - b) soit en tout temps exempt de tout danger ou de toute situation dangereuse pouvant causer des dommages à autrui;
  - c) ait ses ouvertures convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées;
- 6<sup>o</sup> aviser le contrevenant lorsqu'il constate qu'une situation, une opération, un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'ensemble de la réglementation applicable en lui remettant de main à main ou en lui transmettant un avis d'infraction l'enjoignant de procéder à l'exécution des mesures correctives appropriées. Les termes et les délais accordés pour corriger le tout étant établis par le fonctionnaire désigné, en fonction de la nature du problème à corriger;
- 7<sup>o</sup> délivrer à un contrevenant, n'ayant pas donné suite aux termes d'un avis d'infraction lui ayant été délivré, un constat d'infraction instituant les procédures pénales appropriées. Étant toutefois établi que l'absence d'avis préalable ne peut être invoquée comme un motif pour faire obstacle à la délivrance d'un constat d'infraction;
- 8<sup>o</sup> recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou

l'utilisation d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement, ou partie de l'un d'eux, incompatible avec l'application des dispositions du présent règlement ou de tous autres règlement applicable;

- 9<sup>o</sup> constituer une liste d'entrepreneurs et de fournisseurs de services aptes à procéder à l'exécution de travaux pouvant être requis en vertu des dispositions de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie et auxquels un fonctionnaire désigné peut faire appel dans l'accomplissement de sa tâche ou lorsqu'une intervention doit être effectuée d'urgence sur un terrain, un bâtiment, un immeuble, une construction, un ouvrage ou un équipement;
  - 10<sup>o</sup> dans le cas d'une urgence exceptionnelle, alors qu'il apparaît exister un risque sérieux pour la vie ou la sécurité des personnes, procéder ou faire procéder immédiatement à l'exécution de travaux ou à la mise en place de mesures susceptibles de prévenir une catastrophe ou un sinistre et ce, sans que ne soit délivré un avis d'infraction à cet effet;
  - 11<sup>o</sup> réclamer le coût d'une intervention facturée à la Ville par un entrepreneur ou un fournisseur de services auquel il a fait appel afin de l'assister dans l'exécution de travaux ou lors de la mise en place de mesures de sécurité, alors que le contrevenant était absent ou a omis de prendre les mesures appropriées.
- 2) En regard de l'application spécifique des règles de la réglementation de construction, il peut aussi :
- 1<sup>o</sup> voir à faire observer les dispositions de la réglementation de construction ou de tout autre règlement ayant trait à la construction en rapport aux modes de construction ou à la qualité et à la mise en œuvre des travaux.
- 3) En regard de l'application spécifique des règles de la réglementation de sécurité incendie, il peut aussi :
- 1<sup>o</sup> voir à faire observer les dispositions de la réglementation de sécurité incendie ou de tout autre règlement ayant trait à la sécurité incendie en rapport aux modes de construction ou à la qualité et à la mise en œuvre des travaux;
  - 2<sup>o</sup> fournir, à l'occupant d'un lieu de rassemblement, une affiche lui permettant d'y indiquer la capacité d'occupation d'une salle;
  - 3<sup>o</sup> contrôler la conformité d'occupation d'un lieu de rassemblement public;
  - 4<sup>o</sup> procéder à l'évacuation d'un lieu de rassemblement public si :
    - a) le nombre de personnes présentes sur les lieux est supérieur à celui calculé ou établi en fonction de son affectation;
    - b) les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées;



- 5° prendre des sanctions contre tout contrevenant qui :
  - a) gêne un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions;
  - b) refuse d'obéir aux directives du directeur ou des fonctionnaires désignés;
  - c) dérange ou obstrue les appareils, poteaux d'incendie, voies d'accès exigées, raccords pompiers ou équipements du Service de la sécurité incendie;
  - d) déclenche une fausse alarme incendie;
- 6° régler la conduite de toute personne présente sur les lieux d'un incendie pour y prévenir les vols;
- 7° inspecter tout terrain, tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment permanent ou utilisé temporairement pour une période maximale de 3 semaines, pour une fête foraine, une exposition ou un événement spécial afin qu'il respecte les normes de sécurité et de capacité d'occupation;
- 8° se présenter, avec une pièce d'identité, sur un terrain, un lot ou toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur de tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment, incluant un bâtiment agricole :
  - a) entre 8h00 et 20h00, du dimanche au samedi, pour visiter, vérifier ou inspecter les conditions de sécurité incendie;
  - b) à toute heure raisonnable, dans le but de se familiariser avec les lieux pour la préparation d'un plan d'intervention lors d'un sinistre;
- 9° enlever toute installation ou couper toute végétation nuisant à la visibilité ou à l'accès de toute borne d'incendie ou tout poteau indicateur;
- 10° prendre les mesures nécessaires pour faire enlever des matériaux ou des équipements afin de remédier aux situations ou conditions dangereuses suivantes :
  - a) l'entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;
  - b) l'accumulation dangereuse de résidus, de vieux papiers, de boîtes, d'herbe, de branches sèches ou d'autres matières combustibles;
  - c) l'installation défectueuse ou non réglementaire d'un équipement servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;
  - d) l'obstruction de sorties de secours, d'escaliers, de couloirs, de corridors, de portes ou de fenêtres propre à gêner l'intervention du Service de la sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie ou de tout autre sinistre;
- 11° exiger, lorsqu'il est établi que l'état, les conditions d'utilisation ou d'occupation d'un bâtiment ainsi que les matériaux ou les effets qui s'y trouvent constituent un danger ou un risque d'incendie, de remédier aux

conditions d'utilisation ou d'occupation dangereuse ou que soient enlevés ces matériaux ou ces effets et ce, en respect des conditions énoncées pour faire disparaître tout danger;

- 12<sup>o</sup> faire exécuter, par des représentants de la Ville, tout travaux visant à éliminer toute situation dangereuse, aux frais du propriétaire, des locataires ou des occupants, lorsque dans les délais impartis, ceux-ci n'ont pas donné suite aux avis délivrés à cet effet;
- 13<sup>o</sup> fermer, aussi longtemps qu'un danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou toute place publique;
- 14<sup>o</sup> procéder, lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, s'il le juge nécessaire, et ce dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit;
- 15<sup>o</sup> procéder à la vérification de l'état des cheminées non utilisées mais encore en place et décider, s'il y a lieu, de faire procéder, dans un délai raisonnable, à leur restauration ou à leur démolition;
- 16<sup>o</sup> procéder à la vérification de tout foyer ou de tout poêle utilisé ou non mais encore en place;
- 17<sup>o</sup> procéder à l'inspection de toute installation de chauffage, sans pour autant qu'un certificat de conformité ne soit émis mais pour lequel peut être rédigé un rapport d'inspection visuelle qui sera conservé au dossier;
- 18<sup>o</sup> autoriser la démolition de toute construction lorsque la situation est jugée nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie;
- 19<sup>o</sup> exiger, dans un cas spécial ou dans le cas d'un système d'alarme incendie défectueux ou hors service, que du gardiennage soit affecté à un lieu, le tout aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant et ce, jusqu'à ce que la situation ne présente plus aucun danger ou jusqu'à la remise en marche ou la remise en fonction adéquate du système d'alarme incendie, le cas échéant;
- 20<sup>o</sup> aviser le contrevenant, lorsqu'il y a infraction à la réglementation applicable, en remettant de main à main ou en faisant remettre un avis d'infraction enjoignant tout intéressé :
  - a) de réparer ou de modifier tout bâtiment pouvant présenter un danger de foyer d'incendie;
  - b) de suspendre tous travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant aux dispositions des règlements de sécurité incendie;
  - c) d'exécuter des travaux pour régulariser toute situation qu'il aura jugé, en cours d'inspection, non conforme aux dispositions de l'ensemble de la réglementation applicable;
  - d) de remédier à la situation, selon ses instructions, chaque fois qu'il découvre des conditions représentant un danger ou un risque d'incendie;

- e) d'évacuer provisoirement tout terrain, tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment qui pourrait mettre la vie ou la sécurité de quelque personne que ce soit, en danger;
  - f) d'enlever, sur une propriété ou dans un bâtiment, des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie;
  - g) de faire exécuter tous travaux opportuns pour assurer la sécurité d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment;
  - h) d'appliquer toute mesure d'urgence;
  - i) de faire clôturer un terrain vacant là où il existe une excavation présentant un danger public ou après un incendie;
- 21<sup>o</sup> restreindre ou refuser l'utilisation d'un certificat d'autorisation pour un feu en plein air si :
- a) les conditions atmosphériques ne le permettent pas;
  - b) les conditions indiquées au certificat d'autorisation ne sont pas respectées;
  - c) le danger a augmenté;
  - d) ceux-ci sont défendus par les autorités gouvernementales provinciale ou fédérale;
  - e) ceux-ci font l'objet d'une plainte ou constitue une nuisance;
- 22<sup>o</sup> promouvoir la sensibilisation du public en général aux mesures de sécurité incendie
- 4) En regard de l'application spécifique des règles de la réglementation des permis et des certificats, il peut aussi :
- 1<sup>o</sup> recevoir et consigner les demandes de permis et de certificats;
  - 2<sup>o</sup> acquérir tout plan, tout rapport d'analyse ou tout certificat nécessaire pour s'assurer que les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q. Q-2, r-8*, sont intégralement respectées;
  - 3<sup>o</sup> exiger le dépôt des plans, des devis et des documents supplémentaires requis;
  - 4<sup>o</sup> exiger, lorsqu'ils sont requis en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable en l'espèce, que des plans et devis soient signés et scellés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu;
  - 5<sup>o</sup> déposer, pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à un usage résidentiel de même que pour tous travaux d'un bâtiment ou une partie de celui-ci pour en changer l'usage ou en affecter l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure, des plans signés et scellés par un membre en règle d'une corporation ou d'un ordre professionnel reconnu, incluant l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
  - 6<sup>o</sup> exiger le dépôt d'une attestation, produite par un professionnel reconnu, à l'effet que les plans déposés et

les travaux effectués sont conformes aux dispositions de toute loi et tout règlement des autorités provinciales et fédérales compétentes;

- 7<sup>o</sup> exiger que le requérant localise son projet de construction par rapport aux zones de contraintes naturelles;
- 8<sup>o</sup> voir à faire observer les dispositions de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie en rapport aux modes de construction ou à la qualité et à la mise en œuvre des travaux;
- 9<sup>o</sup> examiner, en tout ou en partie, les demandes de permis ou de certificat d'autorisation, en conformité des modalités édictées par le présent règlement et par tout autre règlement applicable;
- 10<sup>o</sup> exiger qu'un professionnel, membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, incluant l'Ordre des technologues professionnels du Québec, exerce une surveillance générale des travaux de construction ou de modification d'un bâtiment ou partie de celui-ci;
- 11<sup>o</sup> se présenter sur les lieux visés par une demande de permis ou de certificat pour procéder à des relevés rendus nécessaires pour compléter l'analyse d'une telle demande;
- 12<sup>o</sup> transmettre, aux demandeurs, les commentaires découlant de l'analyse des plans ou de tout autre document produit lors du dépôt d'une demande de permis ou de certificat;
- 13<sup>o</sup> délivrer, le cas échéant, un permis ou un certificat en conformité des modalités édictées par le présent règlement ou par tout autre règlement applicable;
- 14<sup>o</sup> procéder à l'inspection des travaux reliés à la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour :
  - a) vérifier si ceux-ci sont effectués en conformité des termes de délivrance du permis ou du certificat dont ils font l'objet;
  - b) s'assurer que le projet respecte les dispositions de l'ensemble de la réglementation applicable;
- 15<sup>o</sup> exiger, du propriétaire ou de l'occupant, de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable requise;
- 16<sup>o</sup> exiger, du propriétaire ou de l'occupant, que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient faits pour toute partie d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement lorsqu'il a raison de croire que des éléments fonctionnels ou structuraux, incluant les fondations, ne sont pas de résistance suffisante. À cet effet :
  - a) toute épreuve et tout calcul doit être effectué par un professionnel habilité à effectuer une telle opération;
  - b) une copie de tous les rapports d'essais et d'inspection requis doit être soumise au fonctionnaire désigné en ayant fait la requête;
  - c) toute dépense encourue est aux frais du propriétaire ou de son représentant, le cas échéant;

- 17<sup>o</sup> exiger le dépôt de tout rapport d'inspection ou de toute attestation de conformité relative aux travaux effectués sur un bâtiment;
- 18<sup>o</sup> exécuter ou faire exécuter, sous surveillance et aux frais du propriétaire ou de l'occupant, par un laboratoire approuvé, lorsque l'un d'eux a négligé de faire procéder lui-même aux dites épreuves ou calculs, les essais ou les inspections nécessaires pour démontrer qu'un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement :
  - a) ne constitue pas un danger pour la sécurité du public;
  - b) s'avère conforme aux dispositions de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie;
- 19<sup>o</sup> suspendre tout permis ou certificat lorsque :
  - a) le résultat des essais mentionnés précédemment ne rencontre pas les normes fixées par le présent règlement;
  - b) les travaux contreviennent à certaines dispositions de l'ensemble de la réglementation applicable;
  - c) lorsqu'il est jugé que la construction est dangereuse;
- 20<sup>o</sup> exiger l'arrêt des travaux lorsque le résultat des épreuves ou des essais démontre que les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable ne sont pas respectées;
- 21<sup>o</sup> exiger que soit corrigé tout élément d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un équipement, dont les épreuves ou les calculs ont révélé des faiblesses afin de les rendre conformes à toute exigence réglementaire;
- 22<sup>o</sup> décider que des matériaux ou des dispositifs soient soumis à des épreuves ou essais, effectués aux frais du propriétaire ou de son représentant, lorsque, de son avis, ces épreuves sont nécessaires pour déterminer si ces matériaux ou ces dispositifs répondent aux prescriptions du présent règlement ou de toute norme de sécurité s'y rapportant;
- 23<sup>o</sup> interdire l'usage de tout matériau, dispositif ou élément de construction dont une épreuve ou un essai aura démontré que celui-ci ne rencontre pas les prescriptions du présent règlement ou de toute norme de sécurité s'y rapportant;
- 24<sup>o</sup> vérifier, lorsqu'il le juge nécessaire, l'alignement d'une construction dès que l'excavation est terminée et avant que les fondations ne soient commencées. Le tout ne relève pas le propriétaire de sa responsabilité de soumettre un certificat de localisation dès que les fondations sont en place;
- 25<sup>o</sup> demander que soit produit un certificat de localisation pour tout bâtiment, toute construction, tout ouvrage ou tout équipement, érigé ou en voie de l'être, afin d'examiner l'observance des normes d'implantation applicables

### **SECTION 3 PROPRIÉTAIRE, REQUÉRANT OU OCCUPANT**

#### **22. Qualité de propriétaire, de requérant ou d'occupant**

- 1) Le fonctionnaire désigné peut présumer que le requérant d'une demande de permis ou de certificats est soit :
  - 1<sup>o</sup> le propriétaire;
  - 2<sup>o</sup> l'occupant d'un immeuble, d'un local ou d'un établissement;
  - 3<sup>o</sup> une personne dûment mandatée ou autorisée à présenter une demande au nom du propriétaire ou de l'occupant lorsque le requérant signe une telle demande de permis ou de certificats.

#### **23. Responsabilités**

- 1) Le propriétaire, le requérant ou l'occupant est tenu :
  - 1<sup>o</sup> de déposer, lorsqu'ils sont requis en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable en l'espèce, des plans et devis dûment signés et scellés par un membre en règle d'une corporation ou d'un ordre professionnel reconnu, tel l'Ordre des architectes ou des ingénieurs;
  - 2<sup>o</sup> de déposer, pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à un usage résidentiel de même que pour tous travaux d'un bâtiment ou une partie de celui-ci, pour en changer l'usage ou en affecter l'intégrité structurale, les murs et les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure, des plans signés et scellés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, incluant l'Ordre des technologues professionnels du Québec;  
[Règl. 0308-005, art. 13, 2010-09-08]
  - 3<sup>o</sup> de s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir une construction ou un ouvrage visé par une demande de permis ou de certificat d'autorisation;
  - 4<sup>o</sup> de remettre au fonctionnaire désigné, dès que les fondations sont en place, un certificat de localisation dûment préparé par un arpenteur-géomètre;
  - 5<sup>o</sup> de permettre au fonctionnaire désigné de visiter, d'inspecter ou de donner accès à tout terrain, tout bâtiment, toute construction, tout ouvrage ou tout équipement pour qu'il puisse constater l'application des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable et, le cas échéant, lui permettre de procéder ou de faire procéder à l'exécution de travaux et de mise en place de mesures jugées appropriées en vertu du présent règlement;  
[Règl. 0308-003, art. 4, 2008-02-27]
  - 6<sup>o</sup> de faire exécuter, à ses frais, tout essai ou toute épreuve requis par le fonctionnaire désigné. Lesdits essais ou épreuves devant être exécutés par un laboratoire approuvé, sous surveillance du fonctionnaire désigné ou selon le cas, par un professionnel responsable de l'élément mis en doute par ledit fonctionnaire;
  - 7<sup>o</sup> de déposer tout rapport certifié en lien avec les essais et épreuves exigés;



- 8<sup>o</sup> de procéder aux modifications requises pour corriger une non-conformité, lorsque les rapports d'essais ou d'épreuves démontrent qu'un matériau, un dispositif, un élément fonctionnel ou une méthode de construction ne rencontre pas les prescriptions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable;
  - 9<sup>o</sup> d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et des règlements applicables en espèce à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction;
  - 9.1<sup>o</sup> de voir à ce que les documents et certifications qui doivent être déposés par le concepteur de plans de leur projet de même que ceux requis par l'exécutant des travaux soient remis au fonctionnaire désigné en respect des dispositions de la réglementation applicable;  
[Règl. 0308-005, art. 13, 2010-09-08]
  - 10<sup>o</sup> lorsque requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
  - 11<sup>o</sup> de donner suite à tout avis d'infraction ou tout constat d'infraction lui ayant été délivré;
  - 12<sup>o</sup> d'afficher le numéro civique de tout bâtiment ou de tout établissement, de façon à ce qu'il soit facilement visible en tout temps de la voie publique;
  - 13<sup>o</sup> lorsque requis, aviser toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution ou autre, qui pourrait être affectée par des travaux quels qu'ils soient;
- 2) L'octroi d'un permis ou d'un certificat, l'examen des plans et devis ou les inspections faites par un fonctionnaire désigné ne peuvent relever le propriétaire, le requérant ou l'occupant de sa responsabilité :
- 1<sup>o</sup> de s'assurer que le projet de construction est entièrement conforme aux différents codes, lois, et normes applicables autant de juridiction fédérale que provinciale ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires prescrites;
  - 2<sup>o</sup> d'exécuter ou de faire exécuter les travaux selon les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement relatif d'urbanisme ou de sécurité incendie;
  - 3<sup>o</sup> de réaliser ou de faire réaliser tous les travaux en conformité :
    - a) des déclarations contenues dans la demande de permis ou de certificats;
    - b) des plans et devis soumis à l'appui de la demande;
    - c) des conditions stipulées aux permis ou aux certificats délivrés;
    - d) le cas échéant, des conditions d'une résolution accordant une dérogation mineure ou acceptant un plan d'implantation et d'intégration architecturale.
- 3) Le propriétaire de tout immeuble inoccupé doit, en tout temps, s'assurer que les locaux :
- 1<sup>o</sup> soient libres de débris ou de substances inflammables;

- 2<sup>o</sup> soient exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui;
  - 3<sup>o</sup> aient leurs ouvertures convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.
- 4) Le propriétaire de tout bâtiment, toute construction, tout ouvrage ou tout équipement doit produire, lorsque requis, en vertu de dispositions d'un règlement applicable en l'espèce, tous les rapports d'inspection ou toutes les attestations de conformité relatives à des travaux effectués.
- 5) En regard de l'application spécifique des règles de la réglementation de sécurité incendie, le propriétaire, le requérant ou l'occupant est également tenu :
- 1<sup>o</sup> de faire en sorte qu'un fonctionnaire désigné procède à l'inspection d'une cheminée, d'une installation de chauffage, d'un foyer ou d'un poêle, au moment de l'installation;
  - 2<sup>o</sup> de permettre à un fonctionnaire désigné de procéder à la vérification d'une cheminée, d'une installation de chauffage, d'un foyer ou d'un poêle utilisé ou non mais encore en place;
  - 3<sup>o</sup> d'installer, en permanence, dans un endroit bien en vue, dans un hall, un auditorium, un restaurant ou tout autre lieu de rassemblement public, les affiches fournies par un fonctionnaire désigné du Service de la sécurité incendie sur laquelle on aura préalablement inscrit la capacité d'occupation desdits lieux de rassemblement;
  - 4<sup>o</sup> de voir à ce qu'en aucun temps le nombre de personnes admises dans les lieux de rassemblement public ne soit supérieur à la capacité d'occupation établie par le Service de la sécurité incendie et inscrite sur l'affiche prévue et installée à cet effet, en ces endroits;
  - 5<sup>o</sup> d'obtenir un certificat d'autorisation, délivré par un fonctionnaire désigné du Service de la sécurité incendie, pour les activités assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;
  - 6<sup>o</sup> d'acquitter les frais reliés à la réparation ou au remplacement d'une borne d'incendie qu'il aura endommagé, brisé ou saboté.
- [Règl. 0308-005, art. 13, 2010-09-08]

- 6) En regard de l'application spécifique de la réglementation des permis et certificats, le propriétaire, le requérant ou l'occupant est également tenu :
- 1<sup>o</sup> de permettre au fonctionnaire désigné de visiter, d'inspecter ou de donner accès à tout terrain, tout bâtiment, toute construction, tout ouvrage ou tout équipement pour qu'il puisse constater l'application des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable et, le cas échéant, lui permettre de procéder ou de faire procéder à l'exécution de travaux et de mise en place de mesures jugées appropriées en vertu du présent règlement.
- [Règl. 0308-005, art. 13, 2010-09-08]



## **24. Engagements requis**

- 1) Le propriétaire, le requérant ou l'occupant doit s'engager à ce que :
  - 1<sup>o</sup> les opérations ou les travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat, délivré par le fonctionnaire désigné, soient conformes à l'information et aux indications apparaissant aux documents remis lors du dépôt desdites demandes;
  - 2<sup>o</sup> toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, soit dénoncée à la Ville et, dans ce dernier cas, que :
    - a) de nouveaux documents soient déposés à la Ville afin qu'un fonctionnaire désigné détermine si le permis ou le certificat est toujours valide en regard de l'application des lois et des dispositions de l'ensemble de la réglementation applicable;
    - b) soient produits de nouveaux plans, engagements, ainsi que lorsque requis, de nouvelles analyses, illustrations, ou attestations en regard des modifications apportées au projet.

## **SECTION 4 AUTOCONSTRUCTEUR**

[Règl. 0308-005, art. 14, 2010-09-08]

### **25. Responsabilité**

- 1) L'autoconstructeur doit réaliser son projet de construction conformément aux dispositions de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie, incluant le Code et le CBCS.

[Règl. 0308-005, art. 15, 2010-09-08]

[\[Règl. 0309-023, art. 5, 2018-08-29\]](#)

## **SECTION 5 CONCEPTEUR DE PLANS**

### **26. Responsabilités**

- 1) Le concepteur de plans doit préparer les plans et devis conformément aux dispositions de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie, incluant le Code et le CBCS.

[Règl. 0308-005, art. 16, 2010-09-08]

[\[Règl. 0308-023, art. 6, 2018-08-29\]](#)

## **SECTION 6 EXÉCUTANT DE TRAVAUX**

### **27. Responsabilités**

- 1) L'exécutant des travaux de construction d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une partie de l'un d'eux doit exécuter les travaux conformément aux dispositions de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie, incluant le Code et le CBCS

[Règl. 0308-005, art. 17, 2010-09-08]

[\[Règl. 0309-023, art. 7, 2018-08-29\]](#)

### **28. Bâtiment assujéti à l'application de la Loi sur le bâtiment**

Abrogé

[Règl. 0308-005, art. 18, 2010-09-08]

## **SECTION 7 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

[Règl. 0308-005, art. 19, 2010-09-08]

### **29. Responsabilités**

- 1) L'arpenteur-géomètre doit préparer tout document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme ou de sécurité incendie conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en matière de cadastre.

[Règl. 0308-005, art. 20, 2010-09-08]

## **CHAPITRE 5      CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

[Règl. 0308-005, art. 21, 2010-09-08] [\[Règl. 0308-006, art. 1, 2011-01-19\]](#)

### **30.      Contravention**

1) Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme et de sécurité incendie commet une infraction et est passible d'une amende, sans préjudice, avec ou sans frais.

### **31.      Délivrance d'un avis ou d'un constat d'infraction**

1) Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme et de sécurité incendie, celui-ci remet, au contrevenant, en main propre ou par courrier recommandé, un avis d'infraction écrit à cet effet. Le fonctionnaire désigné fixe le délai pour corriger la situation dérogatoire en fonction de la nature de l'infraction.

[Règl. 0308-005, art. 22, 2010-09-08]

2) Lorsque l'avis d'infraction est remis à un occupant ou à une personne qui exécute des travaux, une copie est transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens que celui remis aux personnes citées précédemment.

3) L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant et après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

### **32.      Arrêt des travaux**

1) Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme et de sécurité incendie, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur les lieux, un ordre d'arrêt des travaux, à effet immédiat. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant cet arrêt. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné émet une infraction selon les modalités prévues au présent règlement.

### **33.      Poursuites judiciaires**

1) À défaut du contrevenant de donner suite à un avis émis par un fonctionnaire désigné, dûment mandaté, de se conformer aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable dans les délais impartis, le procureur de la Ville prend les mesures, selon la loi, pour faire cesser cette illégalité.

### **34.      Recours de droit civil**

1) La délivrance d'un constat d'infraction, par le fonctionnaire désigné, ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par toute loi applicable en l'espèce.

2) La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles des lois applicables en l'espèce.

3) Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans les lois applicables en l'espèce.

### **35. Droits civils de la Ville**

1) Rien, dans ce règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils de la Ville sont liés en raison de l'opération cadastrale, de la construction ou de l'utilisation de tout bâtiment quel qu'il soit, pour lequel un permis ou un certificat a été délivré par le fonctionnaire désigné.

2) Aucun renseignement fourni par un fonctionnaire désigné ne doit lier la Ville, de quelque façon que ce soit, si ledit renseignement ne concorde pas avec les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

### **36. Amendes**

1) Le montant des amendes sauf s'il est spécifiquement défini est fixé comme suit :

[\[Règl. 0308-031, art. 1, 2020-09-16\]](#)

1<sup>o</sup> pour une personne physique, à :

- a) 300 \$ pour la première infraction;
- b) 1000 \$ pour une deuxième infraction;
- c) 2000 \$ pour toute infraction subséquente;

2<sup>o</sup> pour une personne morale, à :

- a) 500 \$ pour la première infraction;
- b) 2000 \$ pour une deuxième infraction;
- c) 4000 \$ pour toute infraction subséquente.

1.1) Le montant de l'amende pour une infraction aux articles 2.1.3.3. et 2.1.6.1. du CBCS est fixé à 50 \$ pour une personne physique.

[\[Règl. 0308-005, art. 23, 2010-09-08\]](#) [\[Règl. 0308-007, art. 2, 2011-05-18\]](#)

[\[Règl. 0308-023, art. 8, 2018-08-29\]](#) [\[Règl. 0308-031, art. 1, 2020-09-16\]](#)

1.2) Le montant de l'amende relatif à une infraction concernant une disposition du « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2<sup>e</sup> al.) » est celui prévu dans le règlement précité.

[\[Règl. 0308-005, art. 23, 2010-09-08\]](#) [\[Règl. 0308-007, art. 2, 2011-05-18\]](#)

[\[Règl. 0308-029, art. 1, 2019-11-27\]](#) [\[Règl. 0308-031, art. 1, 2020-09-16\]](#)

1.3) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 1.4, l'abattage ou la coupe d'arbres sans certificat d'autorisation est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

[\[Règl. 0308-029, art. 2, 2019-11-27\]](#) [\[Règl. 0308-031, art. 1, 2020-09-16\]](#)

1<sup>o</sup> dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;

[\[Règl. 0308-029, art. 2, 2019-11-27\]](#)

2<sup>o</sup> dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément à l'alinéa 1 ;

[\[Règl. 0308-005, art. 23, 2010-09-08\]](#) [\[Règl. 0308-007, art. 2, 2011-05-18\]](#)

[\[Règl. 0308-029, art. 2, 2019-11-27\]](#)

3° les montants prévus au paragraphe 1.3 sont doublés en cas de récidive.

1.4) Le montant de l'amende pour une infraction aux articles 86 et 103 du règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000 est fixé à :

[\[Règl. 0308-029, art. 3, 2019-11-27\]](#) [\[Règl. 0308-031, art. 1, 2020-09-16\]](#)

1° pour une personne physique, à :

- a) 1 000 \$ pour la première infraction;
- b) 2 000 \$ pour une récidive.

2° pour une personne morale, à :

- a) 2 000 \$ pour la première infraction;
- b) 4 000 \$ pour une récidive.

3° cette amende peut être imposée distinctement au propriétaire et à l'exécutant des travaux.

1.5) Le montant de l'amende pour une infraction relative à une infraction concernant une disposition des paragraphes de l'article 5.1.1.2. de la partie 5 de la division B du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) est fixé à :

[\[Règl. 0308-031, art. 2, 2020-09-16\]](#)

1° pour une personne physique, à :

- a) 1 000 \$ pour la première infraction;
- b) 2 000 \$ pour une récidive.

2° pour une personne morale, à :

- a) 2 000 \$ pour la première infraction;
- b) 4 000 \$ pour une récidive.

3° cette amende peut être imposée distinctement au propriétaire et à l'exécutant des travaux.

2) Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

3) Est considérée comme deuxième infraction ou infraction subséquente, une infraction commise dans un délai de 60 mois depuis la dernière condamnation pour une infraction similaire au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.

4) À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

5) La saisie et la vente des biens et d'effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

6) Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu du bref d'exécution émis par la Cour municipale.

7) Dans tous les cas, les frais ci-dessus mentionnés ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

[\[Règl. 0308-005, art. 24, 2010-09-08\]](#)

### **37. Obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable**

- 1) L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense nullement de se conformer aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.
- 2) Toute construction érigée en contravention des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable peut être sujette à la délivrance d'un avis de démolition aux frais de la personne responsable ou ayant obtenu un permis ou un certificat auquel elle ne s'est pas conformée. Cette démolition doit être exécutée en respect des délais impartis par les avis délivrés par le fonctionnaire désigné.
- 3) À cet effet, l'autorité compétente peut aviser que toute construction érigée en contravention desdits règlements peut être sujette à la délivrance d'un avis de démolition et ce, aux frais de la personne responsable ou ayant obtenu un permis ou un certificat d'autorisation auquel elle ne s'est pas conformée.

### **38. Actions pénales**

Abrogé

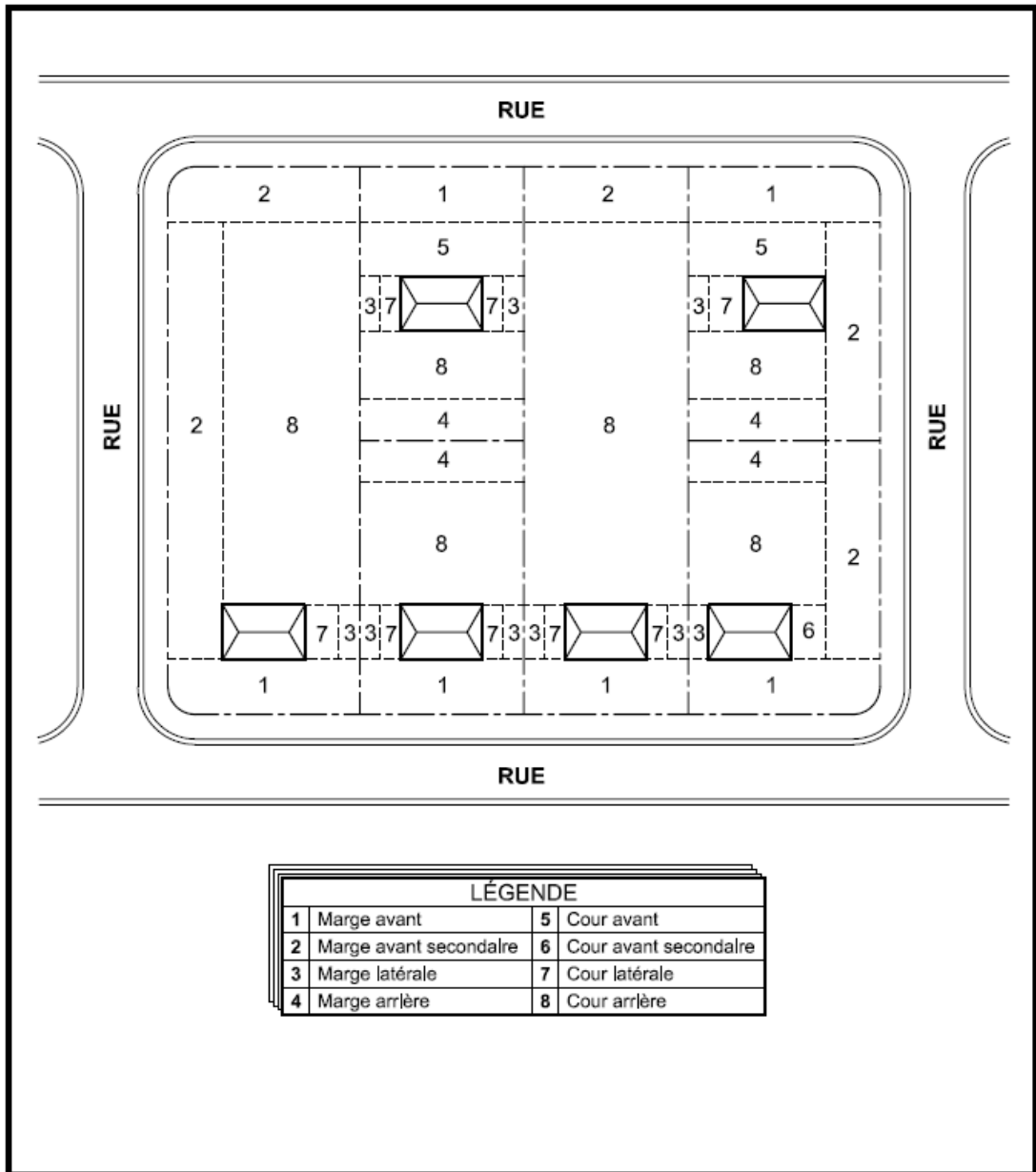
[Règl. 0308-001, art. 2, 2006-09-27]

# ANNEXE 1


---

## Illustrations de certains termes définis à l'article 16

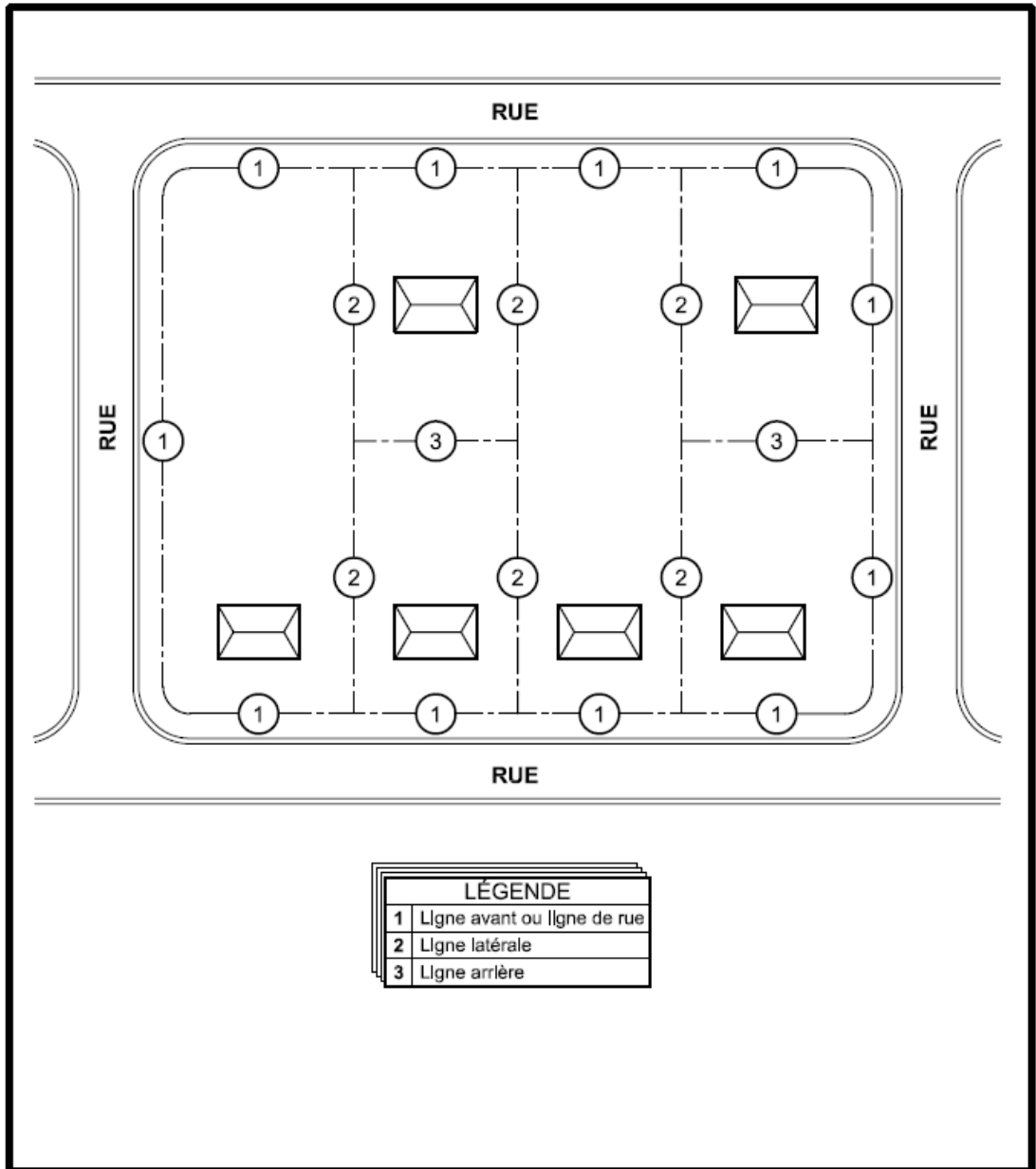
[Règl. 0308-005, art. 25, 2010-09-08] [\[Règl. 0308-006, art. 2, 2011-01-19\]](#)




LÉGENDE	
1	Marge avant
2	Marge avant secondaire
3	Marge latérale
4	Marge arrière
5	Cour avant
6	Cour avant secondaire
7	Cour latérale
8	Cour arrière

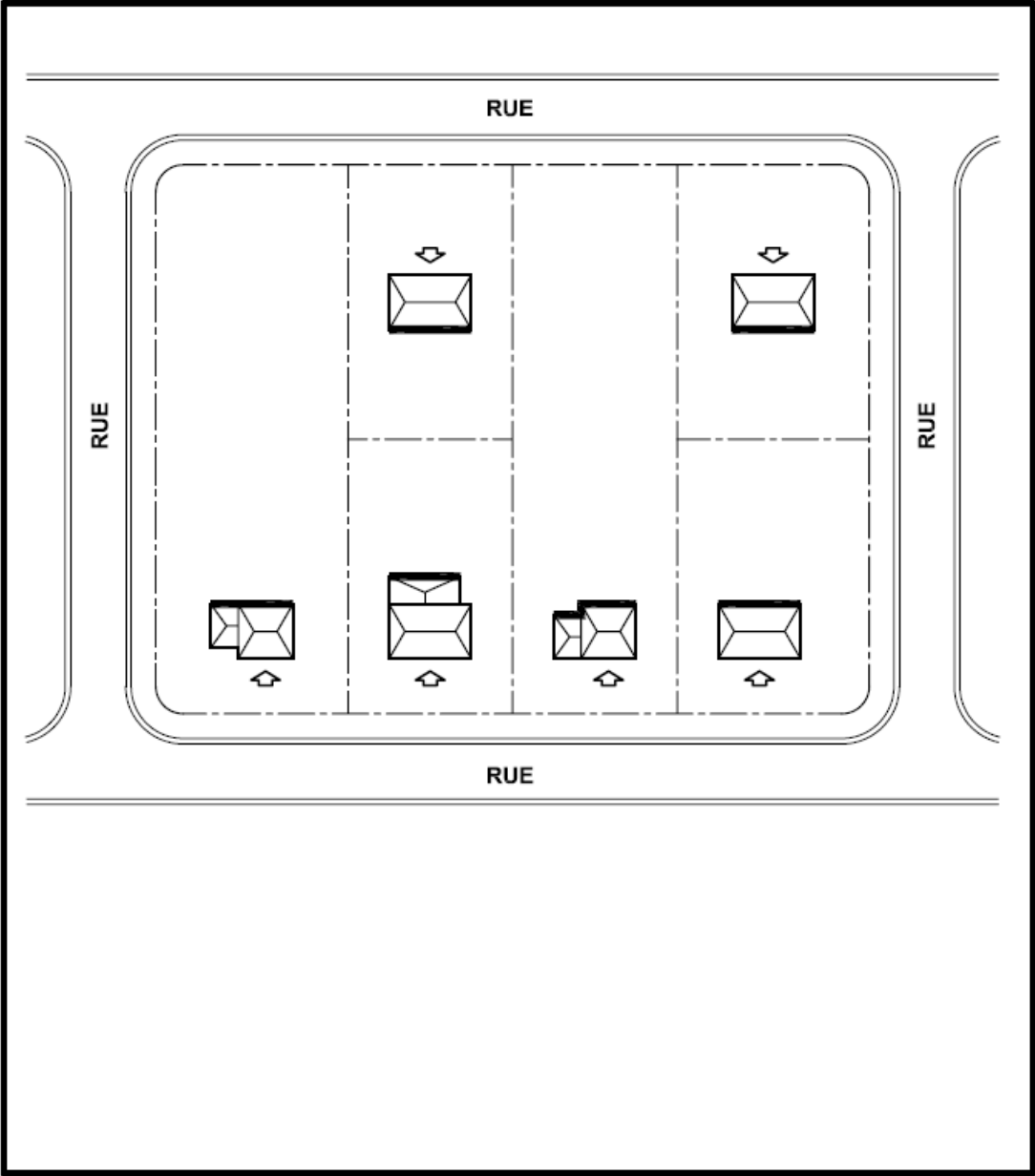
 <p>VILLE DE SAINT-JÉRÔME</p>	Description		<b>DÉFINITIONS</b>		
			Cours et marges		
	Règlement	0308 - Urbanisme et sécurité incendie		Article:	16
Annexe:	1	Plan no:	0308-005.1	Échelle:	Aucune
				Date:	2010-08-30




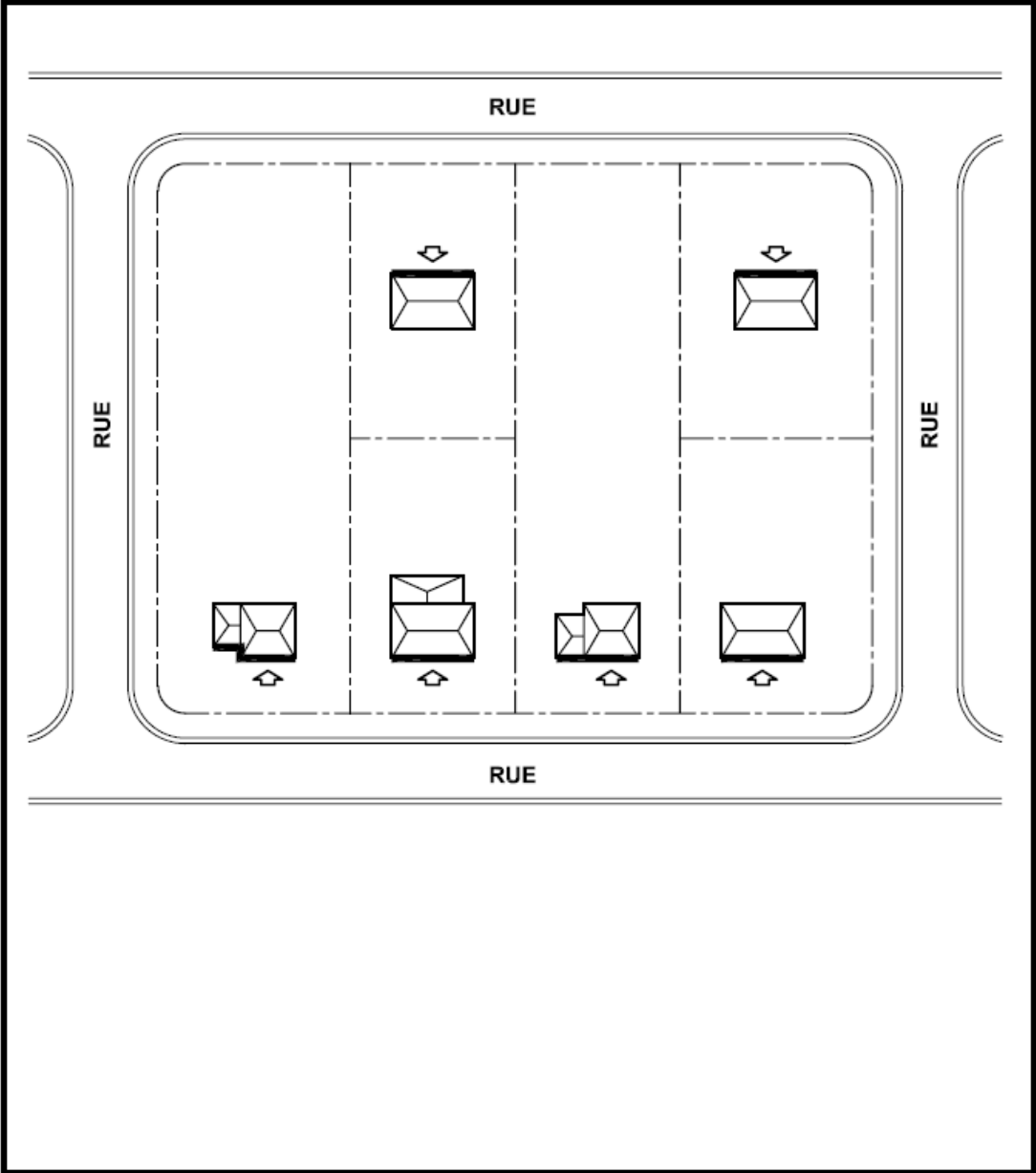



LÉGENDE	
1	Ligne avant ou ligne de rue
2	Ligne latérale
3	Ligne arrière

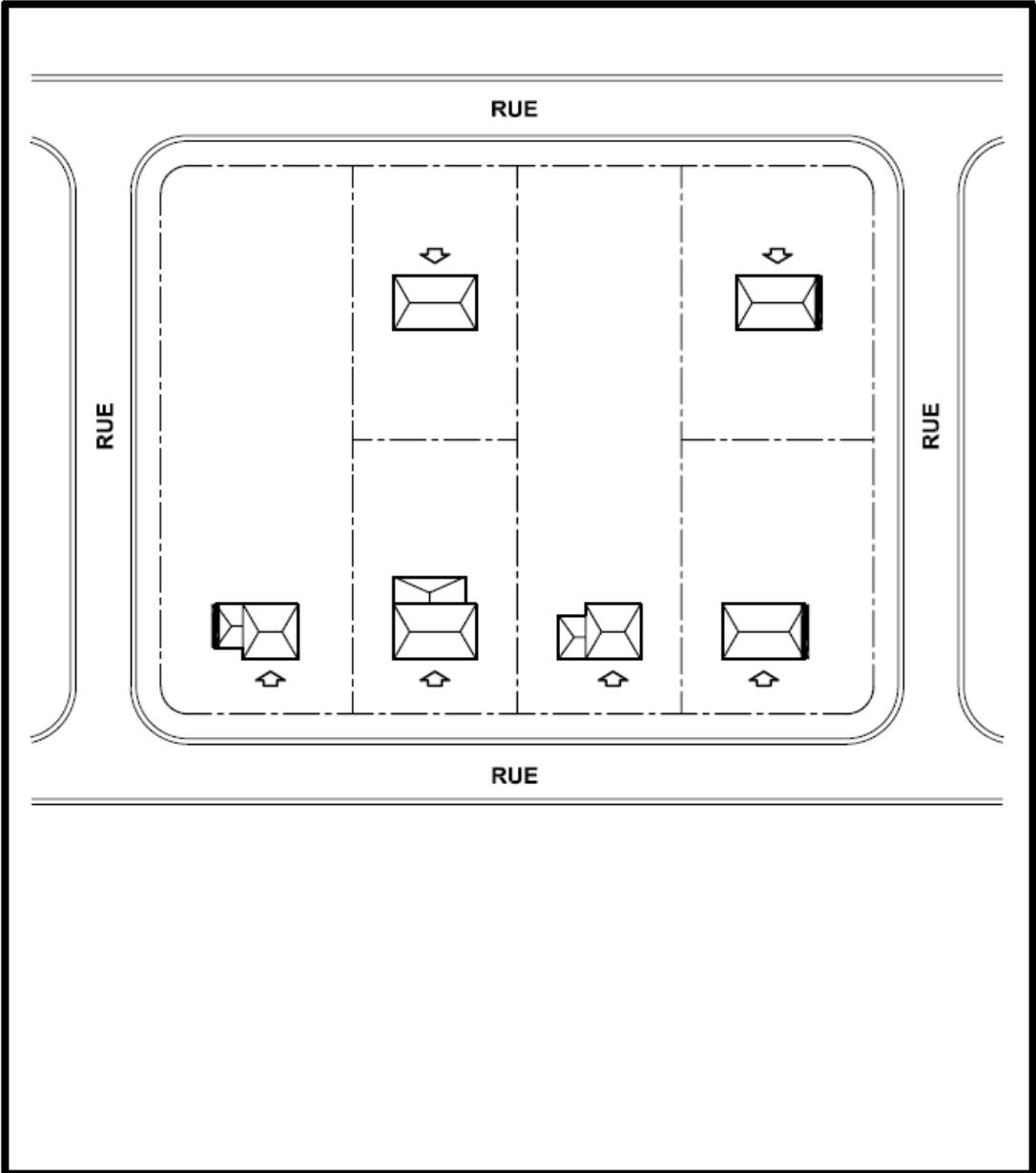
 VILLE DE <b>SAINT-JÉRÔME</b>	Description <b>DÉFINITIONS</b> Lignes de terrain		
	Règlement <b>0308 - Urbanisme et sécurité Incendie</b>	Article: <b>16</b>	
	Annexe: <b>1</b>	Plan no: <b>0308-005.2</b>	Echelle: <b>Aucune</b>




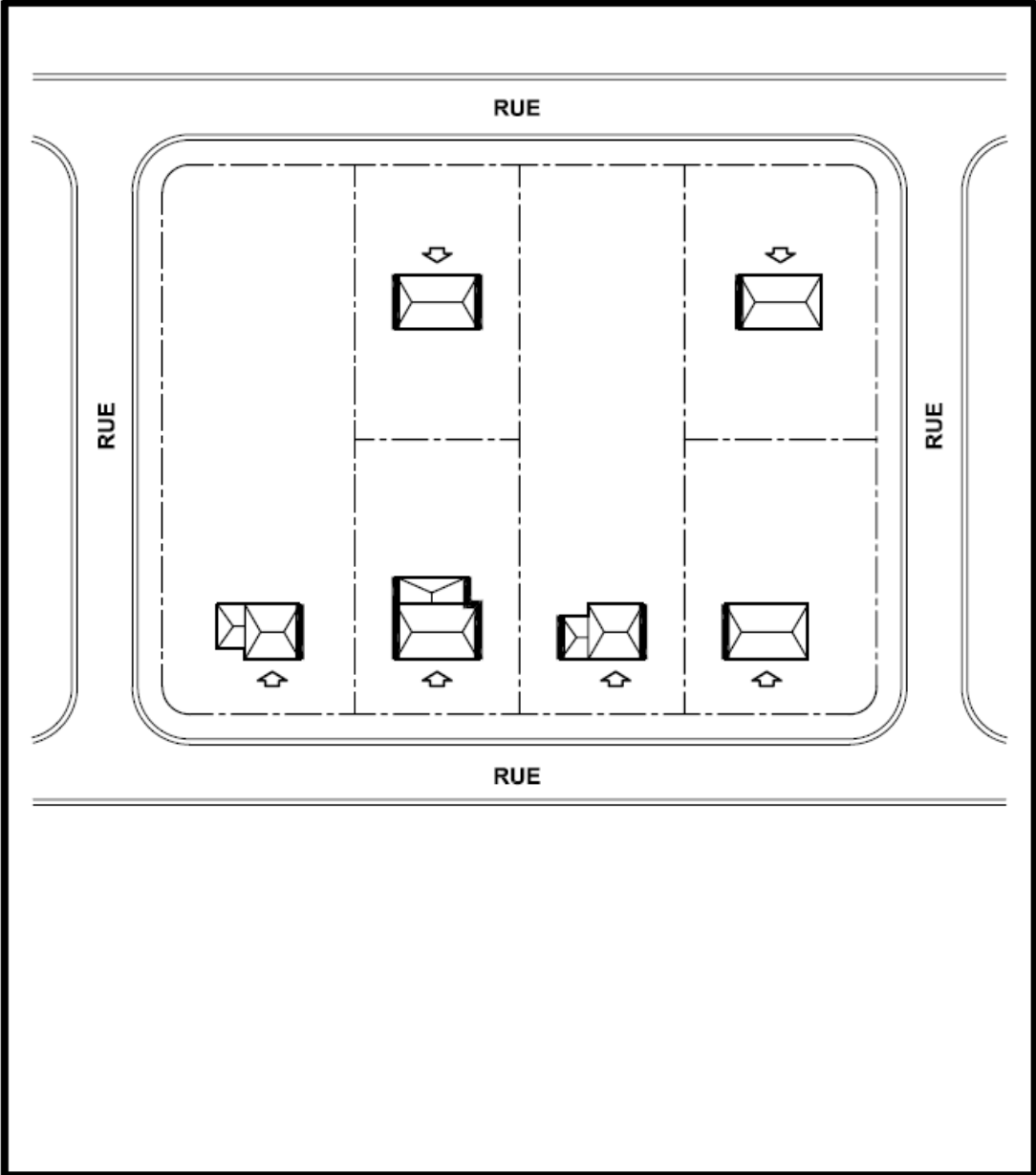
 VILLE DE <b>SAINT-JÉRÔME</b>	Description: <b>DÉFINITIONS</b> Mur arrière		
	Règlement: <b>0308 - Urbanisme et sécurité Incendie</b>	Article: <b>16</b>	
	Annexe: <b>1</b>	Plan no: <b>0308-005.3</b>	Echelle: <b>Aucune</b>




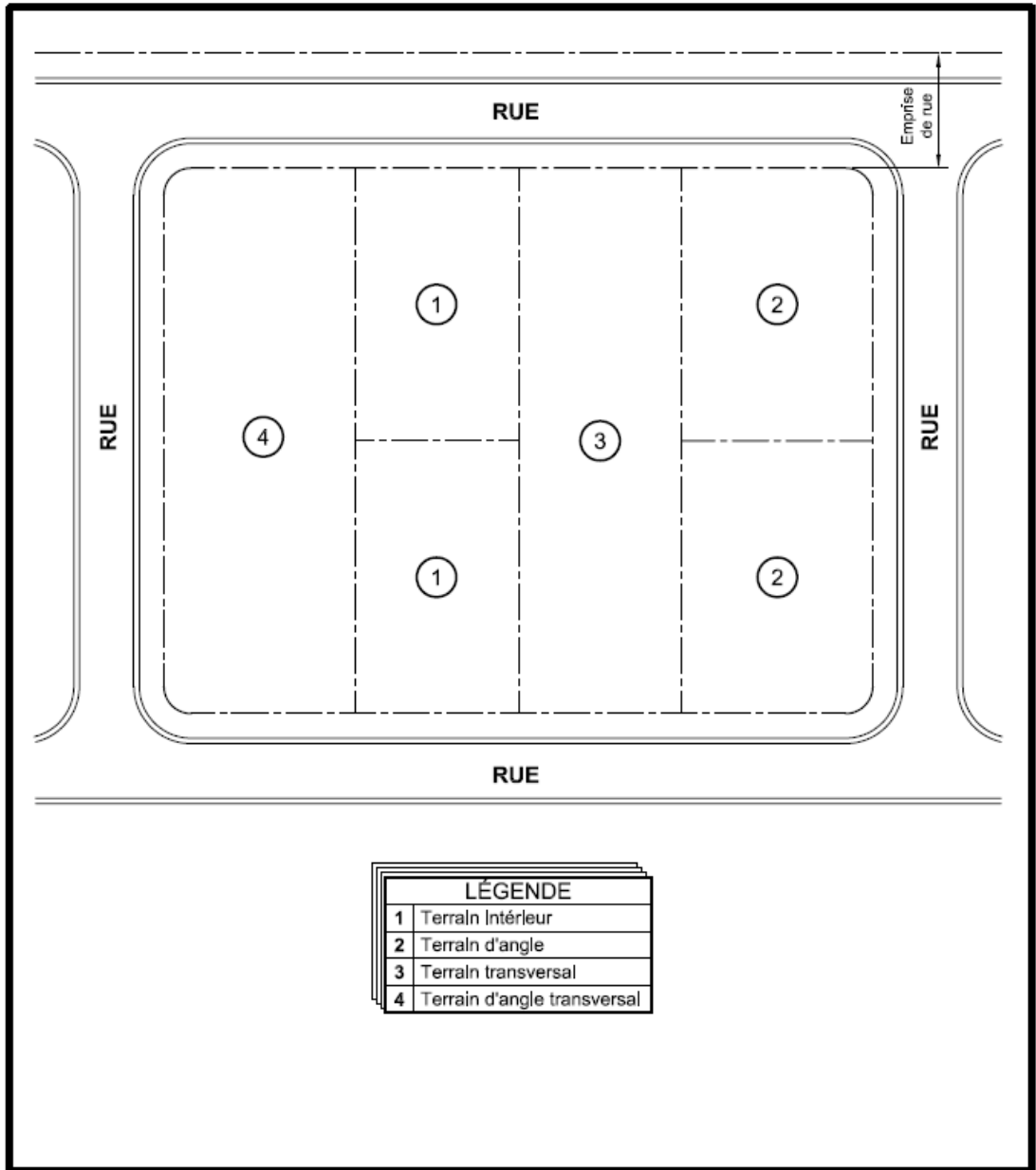
 VILLE DE <b>SAINT-JÉRÔME</b>	Description: <b>DÉFINITIONS</b> Mur avant		
	Règlement: <b>0308 - Urbanisme et sécurité Incendie</b>	Article: <b>16</b>	
Annexe: <b>1</b>	Plan no: <b>0308-005.4</b>	Echelle: <b>Aucune</b>	Date: <b>2010-08-30</b>




 VILLE DE <b>SAINT-JÉRÔME</b>	Description		
	<b>DÉFINITIONS</b> Mur avant secondaire		
	Règlement	Article:	
	<b>0308 - Urbanisme et sécurité Incendie</b>	<b>16</b>	
Annexe:	Plan no:	Echelle:	Date:
<b>1</b>	<b>0308-005.5</b>	<b>Aucune</b>	<b>2010-08-30</b>



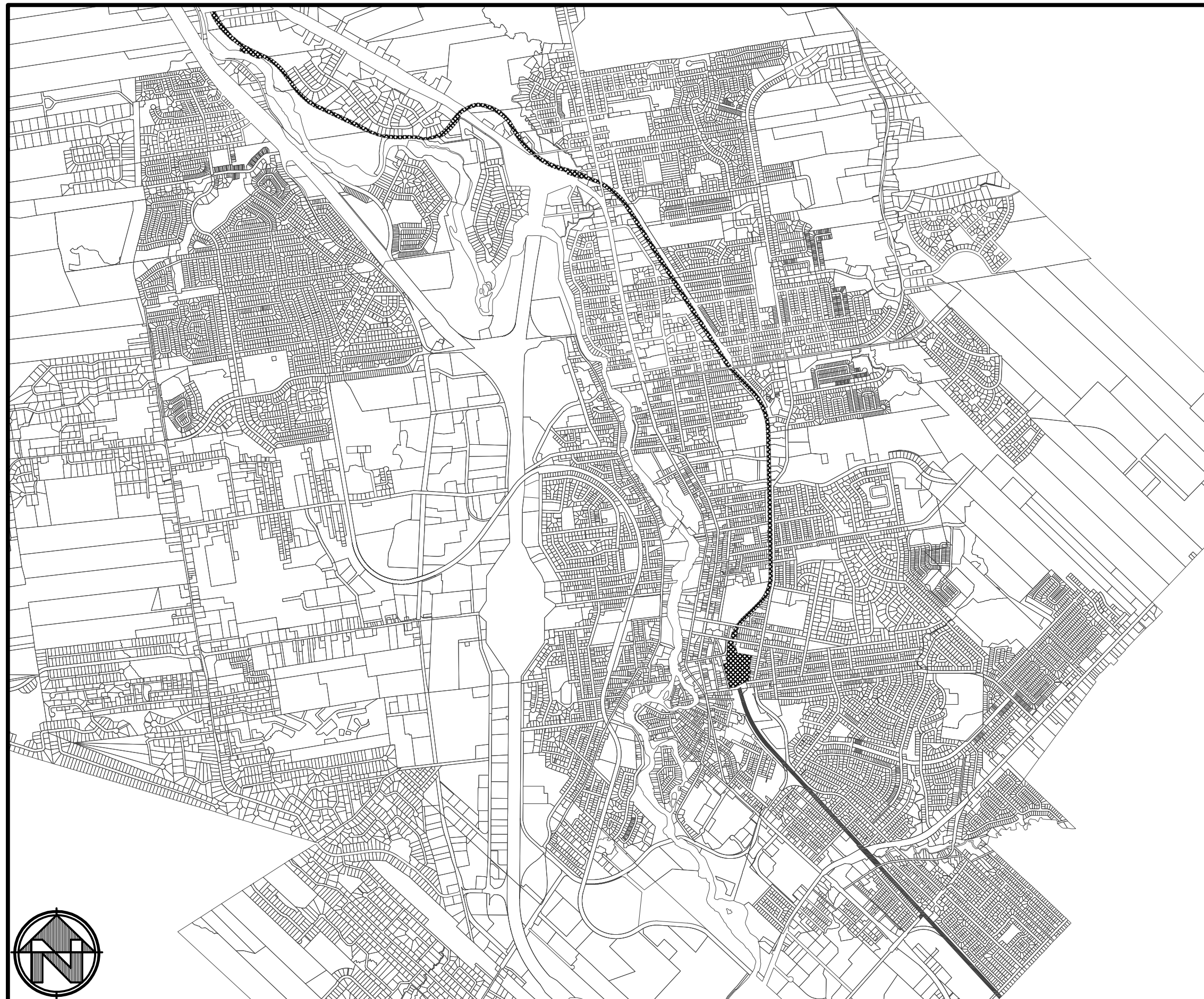
 VILLE DE <b>SAINT-JÉRÔME</b>	Description: <b>DÉFINITIONS</b> <b>Mur latéral</b>		
	Règlement: <b>0308 - Urbanisme et sécurité Incendie</b>	Article: <b>16</b>	
Annexe: <b>1</b>	Plan no: <b>0308-005.6</b>	Echelle: <b>Aucune</b>	Date: <b>2010-08-30</b>



LÉGENDE	
1	Terrain Intérieur
2	Terrain d'angle
3	Terrain transversal
4	Terrain d'angle transversal

 VILLE DE <b>SAINT-JÉRÔME</b>	Description		<b>DÉFINITIONS</b>		
			<b>Terrains</b>		
	Règlement	<b>0308 - Urbanisme et sécurité Incendie</b>	Article:	<b>16</b>	
Annexe:	<b>1</b>	Plan no:	<b>0308-005.7</b>	Échelle:	<b>Aucune</b>
				Date:	<b>2010-08-30</b>





VILLE DE  
**SAINT-JÉRÔME**

Description

### DÉFINITIONS

**Parcs linéaires Le P'tit Train du Nord  
et des Basses-Laurentides**

### Règlement

**0308 - Urbanisme et Sécurité Incendie**

### Article

**16**

Légende

 **Parc linéaire des  
Basses-Laurentides**

 **Parc linéaire Le  
P'tit Train du Nord**

Annexe:

**1**

Plan no:

**0308-014.1**

Échelle:

**Aucune**

Date:

**2015-03-17**